



CPT/Inf (2004) 12

**Rapport au Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg
relatif à la visite effectuée au Luxembourg
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 2 au 7 février 2003

Le Gouvernement du Luxembourg a donné son accord à la publication du rapport susmentionné du CPT et de sa réponse. La réponse figure dans le document CPT/Inf (2004) 13.

Strasbourg, 29 avril 2004

**Rapport au Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg
relatif à la visite effectuée au Luxembourg
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 2 au 7 février 2003

TABLE DES MATIERES

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT	5
I. INTRODUCTION.....	7
A. Dates de la visite et composition de la délégation.....	7
B. Etablissements visités.....	8
C. Consultations menées par la délégation.....	9
D. Coopération entre le CPT et les autorités luxembourgeoises	9
E. Observation communiquée sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention.....	10
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES .	11
A. Etablissements des forces de l'ordre	11
1. Remarques préliminaires	11
2. Mauvais traitements.....	11
3. Conditions de détention.....	13
4. Garanties contre les mauvais traitements	14
a. notification d'un proche ou d'un tiers	14
b. accès à un avocat.....	15
c. accès à un médecin.....	16
d. informations relatives aux droits.....	17
e. registres de détention	17
f. procédures de plainte	18
g. contrôle externe/procédures d'inspection.....	18
B. Le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL)	20
1. Remarques préliminaires	20
2. Mauvais traitements.....	20
3. Placement des mineurs au CPL	21
4. Conditions de détention de la population carcérale en général	23
a. conditions matérielles	23
b. régimes de détention	23

5.	Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière	25
a.	introduction	25
b.	conditions matérielles et régime	25
c.	garanties pendant la rétention	26
6.	Services médicaux	27
a.	introduction	27
b.	personnels de santé	27
c.	soins médicaux	28
d.	soins psychiatriques	29
e.	contrôle médical à l'admission	31
f.	toxicomanie.....	32
7.	Autres questions	33
a.	personnel	33
b.	régime cellulaire strict, sanctions disciplinaires et cellules de sécurité	34
c.	contacts avec le monde extérieur	38
d.	procédures d'inspection.....	39
C.	Le Centre Socio-Educatif de l'Etat pour garçons de Dreiborn (CSEE)	40
1.	Remarques préliminaires	40
2.	Mauvais traitements.....	40
3.	Conditions matérielles et programme d'activités.....	41
4.	Services médicaux	42
5.	Discipline.....	42
III.	RECAPITULATION ET CONCLUSIONS	45
ANNEXE I :		
LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT		50
ANNEXE II :		
LISTE DES AUTORITES NATIONALES ET ORGANISATIONS NON- GOUVERNEMENTALES RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT		61

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Strasbourg, le 1^{er} août 2003

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée au Luxembourg du 2 au 7 février 2003. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 51^e réunion plénière, qui s'est tenue du 1 au 4 juillet 2003.

Je souhaiterais appeler tout particulièrement votre attention sur les paragraphes 107 et 128 du rapport, dans lesquels le CPT demande aux autorités du Luxembourg de fournir, **respectivement dans un délai de 30 jours et dans un délai de 6 mois**, des réponses sur les mesures prises, suite à son rapport de visite. Il serait également souhaitable que les autorités luxembourgeoises fournissent copie de leur rapport sur un support électronique.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez me poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Silvia CASALE
Présidente du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

Ministère des Affaires Etrangères
5, rue Notre-Dame
L - 2911 Luxembourg

cc: M. Ronald MAYER, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe, Strasbourg

I. INTRODUCTION

A. Dates de la visite et composition de la délégation

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après "la Convention"), une délégation du CPT a effectué une visite au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003. La visite faisait partie du programme de visites périodiques du Comité pour 2003. Il s'agissait de la deuxième visite périodique effectuée au Grand-Duché de Luxembourg par le CPT.¹

2. La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT :

- Marc NÈVE (Chef de la délégation)
- Antoni ALEIX CAMP
- Roger BEAUVOIS
- Mario BENEDETTINI
- Emilia DRUMEVA

secondés par les membres suivants du Secrétariat du CPT :

- Edo KORLJAN
- Michael NEURAUTER.

Ils étaient assistés par :

- Daniel GLEZER, Psychiatre des hôpitaux, Responsable du Service régional de psychiatrie pénitentiaire au Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) de la Maison d'arrêt "Les Baumettes", Marseille, France (expert)
- Joseph OBEREGGER (interprète)
- Roberte DE WAHA (interprète).

¹ La première visite périodique au Grand-Duché de Luxembourg a eu lieu du 17 au 25 janvier 1993. Le rapport relatif à cette visite, ainsi que le rapport intérimaire des autorités luxembourgeoises, ont été rendus publics respectivement en novembre 1993 et en avril 1994 (doc. CPT/Inf (93) 19 et (94) 5). Une visite ad hoc a également été effectuée du 20 au 25 avril 1997. Le rapport, ainsi que la réponse des autorités luxembourgeoises, ont été rendus publics en décembre 1998 (doc. CPT/Inf (98) 16 rév.).

B. Etablissements visités

3. La délégation a visité les lieux de détention suivants :

Etablissements des forces de l'ordre

Police

- Commissariat régional de police, Capellen
- Commissariat régional de police, Esch-sur-Alzette*
- Commissariat régional de police, Luxembourg-Ville (rue Glesener)*
- Bureau de police à la Gare centrale, Luxembourg-Ville
- Chambres de transit de la police, Aéroport de Luxembourg-Findel*
- Unités de garde et de réserve mobile, Luxembourg-Ville
- Service de la police des étrangers, Luxembourg-Ville

Administration des douanes et accises

- Service de l'Administration des Douanes et Accises, Aéroport de Luxembourg-Findel*
- Brigade d'Intervention de la Direction Anti-Drogues et Produits Sensibles, Rumelange*

Etablissements pénitentiaires

- Centre Pénitentiaire de Luxembourg (y compris le Centre de Séjour Provisoire pour Etrangers en Situation Irrégulière), Schrassig*

Etablissements de santé

- Chambres cellulaires au Centre Hospitalier de Luxembourg, Luxembourg-Ville*

Etablissements pour mineurs

- Centre Socio-Educatif de l'Etat pour Garçons, Dreibern* .

* Visites de suivi.

C. Consultations menées par la délégation

4. La délégation a mené des consultations avec les autorités nationales, ainsi qu'avec des représentants d'autres instances et organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant le CPT. De nombreuses réunions ont par ailleurs eu lieu avec les responsables locaux des établissements visités.

Une liste des autorités nationales, des autres instances et des organisations non gouvernementales avec lesquelles la délégation s'est entretenue durant la visite figure à l'Annexe II du présent rapport.

D. Coopération entre le CPT et les autorités luxembourgeoises

5. Dans l'ensemble, la délégation du CPT a bénéficié d'une bonne coopération tout au long de sa visite au Grand-Duché de Luxembourg.

Au cours de cette visite, la délégation s'est entretenue avec M. Luc FRIEDEN, Ministre de la Justice, M. Michel WOLTER, Ministre de l'Intérieur, M. Carlo WAGNER, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et Mme Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, ainsi que des hauts fonctionnaires des ministères concernés.

Le CPT tient à saluer l'aide qu'il a reçue avant, pendant et après la visite, de la part des agents de liaison auprès du CPT, Mme Anne GOEDERT, Attaché de Légation au Ministère des Affaires Etrangères, et Mme Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction au Ministère de la Justice.

6. Le CPT regrette toutefois que les listes des lieux de privation de liberté transmises à la délégation n'étaient pas complètes, notamment en ce qui concerne les établissements de la police et des services des douanes. En particulier, la délégation n'a pas été informée préalablement du fait que le Commissariat régional de la ville de Luxembourg, situé rue Glesener, disposait de locaux de détention. Pendant les entretiens de fin de visite, la délégation du CPT a demandé à recevoir la liste complète de tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté par une autorité publique au Grand-Duché de Luxembourg (cf. article 8 (2) b de la Convention). Le CPT note avec satisfaction que cette liste lui a été transmise le 21 février 2003.

Au niveau local, la délégation a généralement reçu un accueil très satisfaisant dans les lieux visités. Elle souhaite notamment mettre en exergue l'excellente coopération reçue au Centre Pénitentiaire de Schrassig et au Centre Socio-Educatif de Dreibern.

Toutefois, à l'Aéroport de Luxembourg-Findel, la délégation a recueilli des informations contradictoires s'agissant de l'utilisation de deux cellules situées en sous-sol. Les fonctionnaires de police présents ont, à plusieurs reprises, indiqué que ces deux cellules n'étaient plus utilisées depuis un certain temps, alors que plusieurs fonctionnaires du Service de l'Administration des douanes et accises ont, en revanche, clairement confirmé à la délégation avoir, en concertation avec la police, récemment utilisé ces mêmes cellules. Une telle attitude pourrait dénoter une volonté de dissimulation de la part des fonctionnaires de police concernés, peu compatible avec l'esprit de coopération prévu à l'article 3 de la Convention.

7. Le principe de coopération énoncé dans la Convention suppose également que les Parties prennent des mesures effectives pour améliorer la situation, à la lumière des recommandations du CPT.

Dix ans après sa première visite, le CPT est vivement préoccupé par l'absence de progrès observée au Luxembourg dans un domaine particulier. Des mineurs, y compris des enfants de moins de 14 ans, sont en effet toujours incarcérés au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) à Schrassig (cf. paragraphe 36). Lors des entretiens avec les ministres concernés, la délégation a une nouvelle fois reçu des informations détaillées sur le projet de création d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus auprès du Centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern. Cela dit, elle n'a pas obtenu la moindre indication sur la date de commencement des travaux envisagés.

Dans son dernier rapport, le CPT avait recommandé qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet. Il convient de souligner que l'absence totale de mise en œuvre, de la part des autorités luxembourgeoises, de cette recommandation pose un problème significatif de coopération et pourrait soulever la question de l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention².

E. Observation communiquée sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention

8. Le 7 février 2003, la délégation du CPT a mené des entretiens de fin de visite avec les autorités luxembourgeoises, afin de porter à leur connaissance les principales constatations faites au cours de la visite. A cette occasion, la délégation a communiqué une observation sur-le-champ, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la Convention, afin que les autorités luxembourgeoises prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer que tous les mineurs placés à l'isolement disciplinaire au Centre Socio-Educatif de l'Etat pour Garçons à Dreibern puissent bénéficier effectivement d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air.

Cette observation a ensuite été confirmée par une lettre en date du 5 mars 2003 de la Présidente du CPT. Le Comité a demandé aux autorités luxembourgeoises de lui soumettre, dans un délai de trois mois, un rapport sur les mesures prises en réponse à ladite observation.

9. Par lettre datée du 19 mai 2003, les autorités luxembourgeoises ont informé le CPT des mesures prises en réponse à l'observation en question. Ces informations seront examinées en détail plus avant dans le rapport (cf. paragraphes 106 et 107).

² L'article 10, paragraphe 2, est ainsi libellé : "Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet."

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Etablissements des forces de l'ordre

1. Remarques préliminaires

10. Les services de police et de gendarmerie au Luxembourg ont fusionné le 1^{er} janvier 2000 et forment depuis lors la Police Grand-Ducale.

La garde à vue des personnes appréhendées, soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, ne peut excéder 24 heures. Avant l'expiration de ce délai, les intéressés doivent être déférés devant un tribunal ou remis en liberté. Comme en 1993 et 1997, les personnes dont la garde à vue est amenée à se prolonger sont généralement rapidement transférées, pour la nuit, de l'établissement de police concerné au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL) à Schrassig. Seules les personnes interpellées pour ivresse sont occasionnellement hébergées la nuit dans les locaux des forces de l'ordre, dans des cellules de dégrisement, pour un maximum de 24 heures. L'interpellation de personnes pour vérification d'identité, pour une durée de 4 heures maximum, est également possible.

11. La délégation du CPT a visité six commissariats de police, ainsi que deux établissements de l'Administration des douanes et accises.

2. Mauvais traitements

12. Comme cela avait été le cas en 1993 et 1997, la majorité des personnes rencontrées par la délégation du CPT qui étaient détenues par les forces de l'ordre - ou qui l'avaient récemment été - ont indiqué qu'elles avaient été correctement traitées. Cela dit, la délégation a néanmoins recueilli lors de sa visite un nombre limité d'allégations de mauvais traitements physiques délibérés par les forces de l'ordre. Il était notamment fait état de coups de pied, de coups de poing et de coups de matraque et ce, principalement, lors de l'interpellation. Dans quelques cas, la délégation du CPT a recueilli des informations à caractère médical compatibles avec les allégations susmentionnées. En outre, la délégation a reçu un grand nombre d'allégations de violences verbales, y compris des insultes à connotation raciste et/ou xénophobe.

13. Dans ce contexte, le CPT a noté dans le Rapport d'activités 2001 du Ministère de l'Intérieur que douze dossiers relatifs à des enquêtes judiciaires avaient été "entamés sur plainte d'une personne lésée ou prétendument lésée (...). L'objet de ces dossiers se rapportait dans la plupart des cas à des problèmes de prétendus mauvais traitements de la part de policiers et notamment en rapport avec des faits pouvant être qualifiés de propos injurieux, de menaces ou de coups et blessures" (cf. page 71 du rapport susmentionné).

14. Certes, les informations recueillies ne signifient pas qu'il existe un problème généralisé de mauvais traitements par les forces de l'ordre au Grand-Duché de Luxembourg. Elles montrent toutefois une évolution troublante par rapport à la situation constatée lors des visites précédentes du CPT dans le pays, en 1993 et 1997 (cf. CPT/Inf (93) 19, paragraphes 12 à 14, et CPT/Inf (98) 16, paragraphe 63). Des mesures doivent être prises rapidement afin d'empêcher tout développement potentiel d'attitudes régressives en matière de traitement des personnes détenues. En conséquence, **le CPT recommande aux fonctionnaires supérieurs de police de rappeler régulièrement à leurs collaborateurs que les mauvais traitements, y compris les insultes à connotation raciste et/ou xénophobe, ne sont pas acceptables et qu'ils seront sévèrement sanctionnés.**

En ce qui concerne, plus particulièrement, le recours allégué à une force excessive, le CPT reconnaît que l'interpellation d'un suspect est souvent une tâche qui comporte des risques, en particulier si l'intéressé résiste et/ou s'il s'agit d'une personne dont les fonctionnaires concernés ont de bonnes raisons de croire qu'elle peut présenter un danger immédiat. Les circonstances d'une arrestation peuvent être telles que la personne interpellée (et aussi, parfois, les fonctionnaires eux-mêmes) subisse des blessures sans que cela résulte de l'intention délibérée d'infliger des mauvais traitements. Néanmoins, au moment de procéder à une arrestation, il ne faut pas employer plus de force que ce qui est strictement nécessaire. En outre, dès lors qu'une personne est maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier que des membres des forces de l'ordre la brutalisent. **Le CPT recommande que ces principes soient rappelés aux membres des forces de l'ordre.**

15. Une allégation recueillie par la délégation soulève plus particulièrement la question du rôle des procureurs et des juges d'instruction dans la prévention des mauvais traitements par les forces de l'ordre. Un détenu de nationalité étrangère, rencontré par la délégation, a allégué avoir subi des blessures à l'œil à la suite de coups de pied assésés sur la tête par des policiers, alors qu'il était menotté dans le dos et genoux à terre. Le détenu a en outre allégué que le juge d'instruction ne lui avait posé aucune question sur sa blessure apparente à l'œil, ni sur le déroulement de son interpellation. La délégation a quant à elle observé que dans le dossier d'admission du détenu au CPL, figurait une photographie où un hématome volumineux à l'œil était visible.

16. Dans ce contexte, **le CPT recommande que, chaque fois que des personnes soupçonnées d'une infraction pénale comparaissant devant un procureur ou juge d'instruction à l'issue de la détention par la police, allèguent avoir été maltraitées, le procureur/juge consigne les allégations par écrit, ordonne immédiatement un examen médico-légal et prenne les mesures nécessaires pour que les allégations soient dûment vérifiées. Il convient de suivre cette approche que la personne concernée porte ou non des blessures externes visibles.**

Même en l'absence d'allégation expresse de mauvais traitements, le procureur/juge d'instruction devrait ordonner un examen médico-légal et informer les autorités compétentes chaque fois qu'il y a d'autres indications de mauvais traitements (par exemple, des blessures visibles ; l'apparence ou le comportement général d'une personne).

17. La meilleure garantie possible contre les mauvais traitements est le rejet sans équivoque du recours à de tels procédés par les membres des forces de l'ordre. Ceci implique qu'il faille appliquer des critères de sélection stricts lors du recrutement de tels fonctionnaires et leur donner une formation professionnelle idoine. S'agissant de cette dernière, il faut s'efforcer d'intégrer les principes des droits de l'homme dans la formation professionnelle pratique de la gestion des situations à haut risque, telles l'interpellation et l'interrogatoire de suspects. Cette approche s'avère plus efficace que des formations distinctes sur les droits de l'homme.

Une telle formation doit exister à tous les niveaux de la police et être permanente. En outre, il convient de porter une attention particulière à la formation à la manière de se comporter - et plus particulièrement de parler avec - des personnes détenues par la police, c'est-à-dire aux techniques de communication interpersonnelle. Lorsqu'ils possèdent de telles techniques, les fonctionnaires de police seront souvent en mesure de désamorcer des situations qui, à défaut, pourraient donner lieu à des violences.

18. A la lumière de ce qui précède, **le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises :**

- **d'accorder une très haute priorité à la formation professionnelle des fonctionnaires de police de tous les grades et de toutes les catégories, en tenant compte des remarques ci-dessus formulées. Il conviendrait de faire intervenir dans cette formation des experts n'appartenant pas à la police ;**
- **de faire de l'aptitude à la communication interpersonnelle un facteur essentiel de la procédure de recrutement des fonctionnaires de police et d'accorder, lors de la formation de ces fonctionnaires, une importance considérable à l'acquisition et au développement des techniques de communication interpersonnelle.**

3. Conditions de détention

19. Dans l'ensemble des établissements visités, les conditions matérielles de détention étaient généralement bonnes, voire même très bonnes, en particulier à Capellen et à Rumelange, où les locaux de détention étaient de construction récente. Néanmoins, la délégation a observé que les détenus obligés de passer la nuit en cellule de dégrisement au Commissariat régional de police de Luxembourg-Ville (rue Glesener), ne disposaient toujours pas d'un matelas, en dépit des recommandations expresses formulées par le CPT en 1993 (et réitérées en 1997). **Le CPT en appelle aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour assurer qu'un matelas soit mis à disposition de toute personne appelée à passer la nuit en détention au Commissariat régional de police de Luxembourg-ville, quel qu'en soit le motif.**

Le CPT est préoccupé par la taille des "boxes" dans les véhicules de police utilisés, lors de la visite, pour le transfert des détenus vers les tribunaux et/ou le Centre Pénitentiaire de Luxembourg. La délégation a relevé que les dimensions de ces "boxes" étaient réduites (55 x 80 cm, soit 0,44 m²), la personne s'y trouvant placée ne pouvant qu'être assise, à quelques centimètres d'une porte pleine. Dans la perspective du remplacement annoncé des véhicules en question, **le CPT invite les autorités luxembourgeoises à revoir l'aménagement intérieur des véhicules utilisés pour le transfert de détenus, de manière à offrir à ces derniers un espace plus important.**

20. Dans les Commissariats régionaux de police à Capellen et à Esch-sur-Alzette, les interrogatoires des personnes arrêtées se déroulaient dans un bureau ordinaire qui comportait un anneau scellé dans le mur, anneau auquel les détenus étaient menottés à la fois dans l'attente de leur interrogatoire, ainsi que pendant ce dernier.

Le CPT invite les autorités luxembourgeoises à doter chaque commissariat régional de police d'un local spécifique, sécurisé, destiné aux interrogatoires des suspects. Un tel aménagement rendrait superflu le menottage, pendant des périodes prolongées, des suspects à des anneaux scellés dans les murs. Un menottage dans ces conditions est non seulement inconfortable et pénible, mais pourrait aussi être considéré comme dégradant.

4. Garanties contre les mauvais traitements

a. notification d'un proche ou d'un tiers

21. L'article 39, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle stipule qu'"à moins que les nécessités de l'enquête ne s'y opposent, la personne retenue est, dès sa rétention, informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf dans les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet". Toutefois, pendant la visite en 2003, la délégation a rencontré de nombreuses personnes arrêtées qui ont affirmé que le droit d'informer un proche ou un tiers de leur détention ne leur avait pas été accordé dès le début de leur privation de liberté ; il semble en effet que ce droit ne devienne effectif, en pratique, que lorsqu'une personne arrêtée a fait l'objet d'un premier interrogatoire officiel par un enquêteur. De plus, d'après les informations recueillies lors de la visite, les dispositions spécifiques qui s'appliquent aux mineurs (notamment, l'obligation qui incombe à la police d'informer les parents/le représentant légal) n'étaient pas toujours respectées.

22. Comme cela a été souligné en 1993 (CPT/Inf (93) 19, paragraphe 26), le CPT reconnaît que l'exercice du droit d'informer un proche ou un tiers de sa privation de liberté peut être soumis à certaines exceptions, destinées à protéger les intérêts légitimes de l'enquête policière. Toutefois, de telles exceptions doivent être clairement définies et strictement limitées dans le temps, et le recours à de telles exceptions doit être entouré de garanties appropriées (par exemple, tout délai dans l'information d'un proche ou d'un tiers doit être consigné par écrit avec les raisons l'ayant motivé, et subordonné à l'aval d'un fonctionnaire supérieur de police n'ayant aucun lien avec l'affaire en question ou d'un procureur). La disposition actuelle de l'article 39, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle "à moins que les nécessités de l'enquête ne s'y opposent" mériterait donc d'être explicitée dans ce sens.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures afin de garantir à toute personne privée de liberté par la police, pour quelque raison que ce soit, le droit d'informer de sa situation un proche ou un tiers de son choix, dès le tout début de sa privation de liberté. En outre, toute possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice de ce droit doit répondre aux critères définis ci-dessus.

b. accès à un avocat

23. La situation, s'agissant de l'accès à un avocat, n'a connu aucune modification depuis la première visite du CPT en 1993. A l'heure actuelle, cet accès n'est garanti par la loi qu'à partir du moment où les fonctionnaires de police procèdent au premier interrogatoire écrit (cf. article 39, alinéa 7, du Code d'instruction criminelle), dans le cadre d'une procédure en flagrance, et la pratique qui consiste à poser des questions préliminaires au suspect en l'absence de l'avocat (hors de toute déposition consignée par écrit) se perpétue.

Des fonctionnaires de police ont, quant à eux, indiqué à la délégation que les avocats des personnes interpellées n'avaient pas le droit de s'entretenir avec leurs clients, ni avant l'interrogatoire, ni pendant celui-ci,³ sauf pour exhorter ces derniers à dire la vérité dans les affaires de flagrant délit. Selon l'opinion émise par des membres de l'Ordre des Avocats rencontrés par la délégation, dans de telles circonstances, les avocats étaient fortement découragés, voire dissuadés de se présenter dans les établissements de police (cf. également le paragraphe 25).

24. Le CPT tient à souligner une fois de plus que, d'après son expérience, c'est au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. En conséquence, la possibilité, pour les personnes détenues par la police, d'avoir accès à un avocat pendant cette période est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes détenues sont effectivement maltraitées. Certes, la présence d'un avocat au stade initial de la privation de liberté n'est pas toujours bien accueillie par les fonctionnaires de police concernés. Néanmoins, des fonctionnaires de police bien formés seront en mesure d'assurer l'application de cette garantie fondamentale.

Le droit effectif à l'accès à un avocat doit comprendre le droit de s'entretenir avec lui sans témoin, et non seulement de bénéficier de son assistance lors de tout interrogatoire mené par la police. Naturellement, la police devrait pouvoir poser des questions préliminaires à la personne détenue, même en l'absence d'un avocat (qui peut ne pas être immédiatement disponible), ou remplacer un avocat qui empêcherait le bon déroulement d'un interrogatoire.

Le CPT en appelle aux autorités luxembourgeoises pour qu'elles prennent des mesures afin de faire en sorte que le droit à l'accès à un avocat, tel que défini ci-dessus, soit reconnu à toutes les personnes privées de liberté par la police, dès le tout début de leur privation de liberté. Ce droit devrait être reconnu non seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, mais aussi à toute personne qui est dans l'obligation légale de se rendre dans un établissement de police - et d'y rester (comme, par exemple, dans le cadre d'une rétention aux fins d'une vérification d'identité).

³ Selon un haut fonctionnaire de police rencontré par la délégation, les avocats avaient "le droit de se taire".

25. Pour que le droit d'accès à un avocat soit pleinement effectif en pratique, des dispositions appropriées devraient être prises à l'intention des personnes qui ne sont pas en mesure d'en rémunérer un. Un tel système existe au Grand Duché de Luxembourg, mais sa mise en œuvre laisse à désirer (cf. paragraphes 23 et 24). Dans bien des cas, les avocats commis d'office n'ont aucun contact avec la personne détenue avant sa première comparution en justice. **Le CPT recommande que le système d'aide juridique pour les détenus soit revu, afin d'assurer son efficacité pendant toute la procédure, y compris au stade initial de la garde à vue.**

26. Au delà de ces garanties, certaines juridictions reconnaissent que la vulnérabilité inhérente aux mineurs exige que des précautions supplémentaires soient prises à leur rencontre. Celles-ci incluent d'imposer aux fonctionnaires de police l'obligation formelle de s'assurer qu'une personne appropriée (parents ou tuteur) est informée de la détention du mineur, que le mineur concerné en ait fait la demande ou non (cf. paragraphe 21). Il se peut également que les fonctionnaires de police ne soient pas autorisés à interroger un mineur tant qu'une telle personne et/ou un avocat ne soient présents.

Dans ce contexte, le CPT est particulièrement préoccupé par le fait que certains mineurs rencontrés par la délégation ont affirmé s'être vu refuser l'accès à un avocat, alors même qu'ils en avaient expressément demandé un. En outre, la délégation du CPT a noté que la législation en vigueur ne prévoit pas la désignation *ex officio* d'un avocat pour les mineurs privés de liberté par la police, même lorsque leurs parents ou tuteurs ne sont pas présents ou contactables.

Le CPT recommande que cette lacune soit comblée en prévoyant qu'un avocat soit désigné d'office pour veiller aux intérêts du mineur concerné lorsque ses parents ou tuteurs ne sont pas présents ou contactables.

c. accès à un médecin

27. Le CPT note avec satisfaction que le droit d'accès à un médecin a été introduit dans la législation pertinente⁴, suite à la recommandation faite par le CPT à l'issue de sa visite en 1997. Dans la majorité des cas, les soins médicaux aux personnes privées de liberté par la police étaient assurés par des médecins travaillant au sein des services médicaux d'urgence, extérieurs à l'institution policière, ou par des médecins privés.

Toutefois, la délégation a observé que le respect de la confidentialité de l'examen médical n'était pas garanti, car les examens médicaux se déroulaient obligatoirement⁵ en présence des fonctionnaires de police, conformément aux instructions internes en vigueur (cf. CPT/Inf (94) 5, page 6). Ces mêmes instructions stipulent que le détenu sera menotté d'office, si l'examen ne peut, pour des raisons exceptionnelles (examen de la sphère intime ou d'un détenu de sexe féminin) être effectué en la présence du fonctionnaire de police. De plus, les résultats des examens médicaux étaient consignés dans les dossiers des détenus et, en conséquence, étaient facilement accessibles aux fonctionnaires de police, alors que les détenus eux-mêmes ou leurs avocats avaient souvent des difficultés à y avoir accès et à en obtenir copie.

⁴ Cf. article 39, paragraphe 6, du Code d'instruction criminelle.

⁵ Selon les instructions officielles en vigueur, datant de mars 2000, "le médecin n'a aucun droit de refuser la présence d'un fonctionnaire de police".

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin :

- **que tous les examens médicaux des personnes privées de liberté par la police se déroulent hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin dans un cas particulier - hors de la vue des fonctionnaires de police ;**
- **que les résultats de tout examen, de même que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignés par le médecin et mis à la disposition de l'intéressé et/ou de son avocat ;**
- **de garantir le respect total du caractère confidentiel des données médicales dans tous les établissements de police au Luxembourg.**

Le CPT souhaite en outre souligner que le menottage de détenus lors d'un examen médical est une pratique contestable sur le plan déontologique. Elle empêche l'établissement d'une relation normale médecin-patient et peut même être préjudiciable à l'établissement de constatations médicales.

d. informations relatives aux droits

28. L'article 39 du Code d'instruction criminelle prévoit expressément l'obligation pour les fonctionnaires de police d'informer les personnes soupçonnées d'un crime ou délit flagrant de l'ensemble de leurs droits dès leur rétention (notification d'un proche ou d'un tiers, accès à un avocat, accès à un médecin). Les informations recueillies lors de la deuxième visite périodique donnent à penser que les informations relatives aux droits des personnes privées de liberté par la police étaient fournies à la majorité d'entre elles, lesquelles signaient un récépissé pour prise de connaissance. Toutefois, cette procédure d'information n'était pas appliquée de manière systématique.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté par la police soient dûment informées de l'ensemble de leurs droits. Une telle procédure devrait être suivie s'agissant non seulement de la garde à vue, mais aussi des autres formes de privation de liberté par les forces de l'ordre (comme, par exemple, la rétention aux fins de vérification d'identité).

e. registres de détention

29. Aucune amélioration n'a été constatée en la matière depuis la première visite du CPT en 1993. Lors de la visite, seuls certains aspects de la détention apparaissaient dans des procès-verbaux ou dans des registres ad hoc et la présence - ou non - d'une personne privée de liberté dans un établissement de police à un moment donné était souvent impossible à établir.

Le CPT en appelle aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent immédiatement des mesures pour que tous les établissements de police soient dotés d'un registre de détention unique et complet, conformément aux critères énoncés au paragraphe 37 du document CPT/Inf (93) 19.

f. procédures de plainte

30. Un moyen efficace de prévention des mauvais traitements par les fonctionnaires de police réside dans l'examen diligent par les autorités compétentes de toutes les plaintes pour mauvais traitements dont elles sont saisies et, le cas échéant, dans le prononcé d'une sanction appropriée ; cela aura un effet dissuasif très fort.

Le CPT a noté que, selon le Rapport d'activités 2001 du Ministère de l'Intérieur, l'Inspection Générale de la Police (cf. aussi le paragraphe 33) aurait été saisie de 55 plaintes ayant pour objet "des méthodes d'enquête, d'intervention ou tout simplement des comportements jugés comme allant à l'encontre de la déontologie policière (...) et des moyens de contrainte utilisés à l'occasion d'intervention de la police jugés hors de proportion". Cela dit, l'Inspection Générale de la Police ne serait pas systématiquement informée des mesures subséquentes prises par les autorités judiciaires et/ou des mesures disciplinaires prises au sein de la Police Grand-Ducale. Aux yeux du CPT, il s'agit là d'une lacune particulièrement regrettable, **qu'il convient de combler.**

31. Afin de se faire une idée de la situation, au plan national, **le CPT demande aux autorités luxembourgeoises de fournir les informations suivantes pour 2002 et 2003 :**

- **le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées à l'encontre de fonctionnaires de police et le nombre de procédures pénales/disciplinaires qui ont été engagées à la suite de ces plaintes;**
- **un compte rendu détaillé des sanctions pénales/disciplinaires spécifiques qui ont été prononcées à la suite de plaintes pour mauvais traitements.**

Le CPT souhaite également recevoir des informations détaillées sur les procédures de plaintes et les procédures disciplinaires au sein de la police, en particulier s'agissant des garanties visant à en assurer l'objectivité.

g. contrôle externe/procédures d'inspection

32. Le CPT considère que l'inspection des locaux de détention de la police par une autorité indépendante est également de nature à jouer un grand rôle dans la prévention des mauvais traitements des personnes détenues par la police et, plus généralement, dans la mise en place de conditions de détention satisfaisantes. Pour être pleinement efficaces, les visites effectuées par une telle autorité devraient être à la fois fréquentes et inopinées, et l'autorité concernée devrait être habilitée à s'entretenir sans témoins avec des personnes privées de liberté. En outre, elle devrait examiner toutes les questions liées à la prise en charge des personnes en détention : l'enregistrement de la détention ; les informations fournies aux personnes détenues en ce qui concerne leurs droits et l'exercice de ces droits (notamment, les trois droits fondamentaux mentionnés aux paragraphes 21 à 27) ; le respect des dispositions régissant l'interrogatoire des suspects ; et les conditions matérielles de détention.

33. Comme déjà indiqué (cf. paragraphe 30), une nouvelle institution a été créée au sein de la Police Grand-Ducale, à savoir l'Inspection Générale de la Police, qui est chargée de contrôler la légalité de l'exécution du service et qui dispose d'un droit d'inspection général et permanent exercé, en cas de besoin, d'office.⁶ Cette institution, ainsi que le Parquet/les autorités judiciaires, est notamment habilitée à inspecter les locaux de détention de la police.

Le CPT souhaite recevoir des informations complètes concernant la fréquence des visites effectuées en 2002 et 2003 dans de tels locaux par l'Inspection Générale de la Police, ainsi que les mesures adoptées à la suite de ces visites. Des informations similaires devraient également être transmises, s'agissant des activités du Parquet et/ou des autorités judiciaires en la matière.

⁶ Article 74 de la Loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police.

B. Le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

1. Remarques préliminaires

34. Le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL) a été déjà visité par le CPT à deux reprises (en 1993 et 1997). Depuis lors, l'établissement s'est considérablement agrandi, avec la construction d'une nouvelle maison d'arrêt (ouverte en octobre 2002). De plus, un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière a été créé dans les mêmes lieux. L'objectif principal de cette troisième visite était d'examiner les conditions prévalant dans l'établissement et de passer en revue les mesures prises par les autorités luxembourgeoises à la suite des visites précédentes.

Le CPL est en charge de l'hébergement de diverses catégories de détenus (masculins et féminins) : condamnés ; prévenus ; personnes en garde à vue ; étrangers retenus (adultes et mineurs)⁷ ; mineurs placés par les autorités judiciaires en vertu d'une mesure de garde provisoire dans une maison d'arrêt⁸ ; mineurs qui sont transférés d'un centre socio-éducatif d'Etat pour des motifs disciplinaires, suite à une décision du Juge de la Jeunesse⁹.

D'une capacité officielle de 679 places, le CPL hébergeait 167 condamnés (dont 9 femmes), 207 prévenus (dont 13 femmes), 5 mineurs de sexe masculin et 12 étrangers retenus (dont une femme) lors de la visite. Deux tiers de la population carcérale étaient de nationalité étrangère.

2. Mauvais traitements

35. Lors de la visite, la délégation n'a pas recueilli d'allégations récentes de mauvais traitements physiques d'un détenu par le personnel du CPL. Toutefois, par lettre du 7 avril 2003, un détenu de nationalité étrangère a informé le CPT qu'il aurait été frappé par deux surveillants, les 24 et 25 décembre 2002, et qu'il aurait été à nouveau agressé physiquement et menacé de représailles par l'un des surveillants concernés après s'être plaint auprès d'un autre membre du personnel.

La délégation a reçu nombre d'allégations d'insultes racistes et/ou xénophobes par des surveillants et les informations recueillies par la délégation donnent à penser que les relations entre le personnel et les détenus dans l'établissement étaient généralement tendues (cf. également le paragraphe 80).

Le CPT recommande que les membres du personnel d'encadrement du CPL rappellent à leurs collaborateurs que les mauvais traitements et les insultes des détenus ne sont pas acceptables et qu'ils seront sanctionnés sévèrement.

Le Comité souhaite en outre recevoir des informations précises sur les mesures prises par les autorités sur les plans pénal, administratif et disciplinaire à la suite des allégations formulées par le détenu de nationalité étrangère en question.

⁷ En vertu de l'article 15 de la Loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

⁸ En vertu de l'article 26 de la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de jeunesse (pour une durée maximale d'un mois).

⁹ En vertu de l'article 24 de la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de jeunesse (sans limite de durée autre que l'âge de la majorité).

3. Placement des mineurs au CPL

36. Comme déjà indiqué (cf. paragraphe 7), la question du placement des mineurs au CPL constitue une préoccupation majeure du CPT, et ce depuis sa première visite au Grand-Duché de Luxembourg en 1993. En effet, le projet, maintes fois remis sur les rails, de l'ouverture d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus auprès du Centre Socio-Educatif de l'Etat à Dreibern, n'a toujours pas vu le jour.

Malgré les quelques aménagements apportés à la situation des mineurs au CPL depuis sa dernière visite, en 1997, par le biais notamment du transfert de la Section pour mineurs de l'ancien Bloc E vers le 2^e étage du nouveau Bloc P2, le CPT se doit de souligner qu'incarcérer des mineurs - dès 10 ans - qui doivent être privés de liberté dans un établissement pénitentiaire est, par principe, hautement contestable. Il est de loin préférable que de telles personnes soient hébergées dans des centres spécifiquement destinés aux mineurs. Par conséquent, **le CPT en appelle aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire. Le Comité souhaite recevoir des informations détaillées relatives à la mise en œuvre de ce projet (calendrier d'exécution, personnel, etc.).**

Dans l'attente d'une solution satisfaisante définitive, le CPT a estimé nécessaire d'examiner en détail les conditions de détention actuellement offertes à la Section pour mineurs du CPL.

37. D'une capacité officielle de 27 places, la Section pour mineurs hébergeait lors de la visite cinq mineurs (de 15 à 17 ans). Cela dit, des mineurs encore plus jeunes (jusqu'à 10 ans¹⁰) y avaient été placés, à titre exceptionnel. Les mineurs passaient en moyenne de un à huit mois au sein de la Section.

38. Les conditions matérielles dans la Section pour mineurs étaient aussi bonnes que dans les autres parties de la nouvelle maison d'arrêt hébergeant des détenus adultes (cf. paragraphe 44). Les mineurs disposaient en outre, sans frais, d'un poste de télévision dans leurs cellules, contrairement aux détenus adultes.

39. Tous les mineurs bénéficiaient du même régime de détention, quel que soit leur statut juridique (prévenu, condamné, étranger retenu). Comme en 1997, les mineurs pouvaient quitter leur cellule une grande partie de la journée (de 7h30 à 16h30) et bénéficier de contacts et d'activités en commun. Dans la soirée (jusqu'à 21h30), les mineurs pouvaient habituellement rester en compagnie d'un ou deux mineurs, dans une même cellule ("*Umschluss*"). Outre la promenade quotidienne en plein air, les mineurs avaient régulièrement accès à la salle de sport (pendant une heure et demi par jour, en semaine).

¹⁰ En 2001, une fillette de 10 ans a été retenue au CPL en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

40. La délégation a eu une impression très favorable des activités éducatives organisées par le Service psychosocial et socio-éducatif (SPSE). Pour chaque mineur, un programme éducatif individuel avait été établi, après son admission. Tous les matins du lundi au vendredi (de 9h30 à 11h45) et les après-midi des lundi, mercredi et vendredi (de 13h15 à 15h30), le SPSE offrait des cours diversifiés (notamment un enseignement de base, mathématiques, français, allemand, anglais, sciences naturelles, musique, etc.), ainsi que des activités dans deux ateliers (art et travail du bois).

Cela dit, il convient de souligner que les activités hors cellule restaient limitées les mardi et jeudi, et même très limitées durant le week-end. En pratique, les activités hors cellule se limitaient à environ six heures, les mardi et jeudi. Durant le week-end, les mineurs restaient enfermés dans leur cellule entre 20 et 23 heures par jour (sous réserve de la possibilité de bénéficier du régime dit de «l'Umschluss», cf. paragraphe 39). La Direction du CPL a indiqué que la cause de cette situation était un manque de personnel.

41. A la lumière de ce qui précède, **le CPT recommande que les autorités luxembourgeoises ne relâchent pas leurs efforts en vue d'assurer que tous les mineurs soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée, tous les jours de la semaine, ainsi que, si possible, le week-end.**

42. En ce qui concerne le personnel, le CPT est préoccupé par le fait qu'aucun membre du personnel pénitentiaire travaillant en contact direct avec les mineurs n'ait bénéficié d'une formation spécifique. De plus, le Comité regrette que la présence d'éducateurs n'ait pas été augmentée (habituellement, un éducateur était présent pendant la pause déjeuner, soit une heure et demie par jour, en semaine), contrairement à la recommandation spécifique formulée dans son rapport sur la visite en 1997.

Le CPT recommande que le personnel pénitentiaire travaillant en contact direct avec les mineurs reçoive une formation spécifique appropriée. En outre, le temps de présence des éducateurs dans la Section pour mineurs devrait être augmenté de manière significative.

43. La délégation a été informée que, depuis quelques mois, un "Comité Mineurs" composé du chef de la Section ou de son adjoint, d'un agent de probation, d'un membre du SPSE en charge des mineurs, d'un éducateur et d'un membre de l'équipe médicale et/ou psychiatrique se réunissait une fois par semaine, afin de faciliter l'échange d'informations et de favoriser un travail pluridisciplinaire. Le CPT se félicite de ce développement.

4. Conditions de détention de la population carcérale en général

a. conditions matérielles

44. Comme déjà indiqué (cf. paragraphe 34), l'établissement a été considérablement agrandi, suite à l'entrée en service, en octobre 2002, d'une nouvelle maison d'arrêt d'une capacité de 211 places. Les conditions matérielles de détention y étaient de très bonne qualité. Les cellules, destinées à héberger un maximum de deux détenus, étaient d'une superficie d'environ 12 m² ; elles comprenaient un W.C. cloisonné et étaient généralement bien équipées (armoires, tables, chaises, interphone, etc.). L'accès à la lumière naturelle, l'éclairage artificiel, la ventilation et le chauffage étaient adéquats. Les salles de douche étaient accessibles en permanence.

Les conditions matérielles d'hébergement des détenues hébergées dans l'ancienne partie de l'établissement restaient toujours relativement satisfaisantes, comme cela était le cas en 1993 et 1997 (cf. CPT/Inf (93)19, paragraphes 62 et 63). Le CPT se félicite en outre qu'une "chambre pour mère et enfant" ait été créée au sein de la Section pour femmes du CPL. Celle-ci était de bonnes dimensions (17 m²), très bien équipée et approvisionnée avec des articles appropriés.

Quant aux Unités D et E, qui étaient désaffectées lors de la visite, la délégation a reçu différentes explications au sujet de leur fermeture (manque de personnel, conditions matérielles, etc.). **Le CPT souhaite connaître la destination future assignée par les autorités luxembourgeoises aux unités D et E du CPL.**

45. L'alimentation des détenus, que le CPT avait trouvée insuffisante lors de sa visite de 1993 (cf. CPT/Inf (93)19, paragraphe 64), avait été améliorée, tant au niveau de la qualité que de la quantité. Les détenus avaient désormais la possibilité de choisir un menu végétarien ou un menu adapté à leurs convictions religieuses. De plus, le médecin de l'établissement procédait régulièrement au contrôle de l'alimentation. Ces facteurs avaient un effet positif sur la vie des détenus.

b. régimes de détention

46. La délégation du CPT a été favorablement impressionnée par le régime de détention appliqué aux condamnés. Ils avaient presque tous un emploi dans les ateliers et avaient un accès libre à la salle de sport et à la librairie; en outre, ils bénéficiaient d'un exercice en plein air quotidien d'une heure.

Toutefois, la situation des quelques quinze condamnés à perpétuité du CPL préoccupe le CPT. Bien que bénéficiant du même régime de détention que les autres condamnés de l'établissement, ces détenus ne se voyaient offrir aucun soutien psychologique adapté à leur situation, ni un programme de réinsertion sociale à long terme.

47. Tout emprisonnement de longue durée et, en particulier, celui des condamnés à perpétuité peut entraîner des effets désocialisants sur les détenus. Outre le fait qu'ils s'institutionnalisent, de tels détenus peuvent être affectés par une série de problèmes psychologiques (dont la perte d'estime de soi et la détérioration des capacités sociales) et tendent à se détacher de plus en plus de la société vers laquelle la plupart d'entre eux finiront par retourner. De l'avis du CPT, les régimes de détention proposés aux détenus purgeant de longues peines devraient être de nature à compenser ces effets de manière positive et pro-active.

Des mesures supplémentaires devraient être prises - par rapport aux autres condamnés - afin de conférer un sens à leur incarcération ; plus précisément, la mise en place de programmes de réinsertion sociale individualisés et un soutien psychosocial approprié sont importants pour aider ces condamnés à affronter leur incarcération et, le temps venu, à se préparer à leur libération.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'offrir un soutien psychosocial adapté aux détenus condamnés à perpétuité incarcérés au CPL et d'établir à leur profit un programme de réinsertion sociale individualisé.

48. Les prévenus étaient, quant à eux, soumis à l'un des deux régimes de détention suivants.

Les personnes sous mandat de dépôt, d'amener et d'arrêt (en vue d'une extradition) étaient soumises d'office au *régime A* (régime cellulaire ou régime restrictif). Elles avaient droit à une promenade journalière, quelques heures par semaine d'association avec d'autres prévenus dans les couloirs de la section et aux activités sportives. Elles pouvaient également disposer dans leurs cellules d'une radio et d'un poste TV fournis par l'établissement. Leurs contacts avec le monde extérieur restaient cependant assez limités (cf. paragraphe 92). En résumé, les prévenus relevant du régime A étaient soumis à un enfermement individuel de 21 à 23 heures sur 24, et ce pendant plusieurs mois.

Dès que les nécessités de l'instruction ou des poursuites ne s'y opposaient plus, les prévenus étaient transférés au *régime B* (régime en commun ou régime dit de "portes ouvertes"), qui est assimilé à celui des condamnés. Le changement de régime exigeait toujours l'accord du magistrat compétent (juge d'instruction, magistrat du Parquet ou du Parquet Général). Ce changement pouvait être sollicité par le détenu lui-même, proposé par le magistrat responsable ou le Directeur du CPL. Les prévenus soumis au régime B pouvaient travailler en atelier et suivre des cours d'éducation et de formation, et les autres activités socio-éducatives. Néanmoins, les activités offertes aux prévenus au régime B étaient très limitées et une centaine d'entre eux étaient sur liste d'attente en vue de participer à une activité en atelier.

49. Une formation professionnelle était proposée par trois éducateurs aux détenus condamnés et aux prévenus soumis au régime B (cuisinier, électricien, imprimeur, menuisier, peintre, relieur, serrurier, typographe), mais aussi l'enseignement des langues (luxembourgeois, français, allemand, anglais, espagnol), l'initiation à l'informatique, des ateliers artistiques (céramique, modelage, dessin) et un atelier musical. Les activités sportives (musclation, football, tennis de table, jogging, etc.) étaient assurées par deux moniteurs.

50. En résumé, le CPT a noté avec satisfaction les divers aménagements faits par les autorités luxembourgeoises en ce qui concerne les activités des détenus, condamnés et prévenus soumis au régime B. Cela dit, **le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'étoffer de manière significative les activités hors cellule des prévenus soumis au régime A.**

5. Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière

a. introduction

51. La délégation du CPT a également visité le Centre de séjour pour les étrangers en situation irrégulière (créé par le Règlement Grand-ducal du 20 septembre 2002), situé au sein même du CPL. La capacité du Centre est de seize places, et douze personnes retenues en vertu de législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers¹¹ y étaient hébergées au moment de la visite. Le Centre accueillait uniquement des hommes, les femmes étant hébergées au Bloc F du CPL, avec les autres détenues.

La durée totale de séjour des étrangers retenus pouvait aller jusqu'à trois mois (une période initiale de 30 jours, renouvelable deux fois). Après cette période, si la mesure d'éloignement ne pouvait être effectuée, la personne concernée devait être remise en liberté.

b. conditions matérielles et régime

52. Il convient de préciser d'emblée que les relations entre les étrangers retenus au Centre et le personnel étaient détendues. De l'avis du CPT, la sélection rigoureuse du personnel affecté au Centre, effectuée par le Directeur du CPL, n'était pas étrangère à cet état de choses.

53. De plus, de très bonnes conditions matérielles caractérisaient le Centre ; elles étaient identiques aux conditions matérielles prévalant dans les autres parties de la nouvelle maison d'arrêt (cf. paragraphe 44).

54. Le régime en vigueur était celui dit de "portes ouvertes" (de 7h00 à 21h00). Cela dit, aucun programme d'activités digne de ce nom n'était proposé aux étrangers retenus et ces derniers passaient leur temps dans une pièce commune, équipée d'un poste TV et d'une table de tennis, en jouant aux cartes. Les seules sorties étaient consacrées à l'exercice en plein air quotidien et aux activités sportives (deux fois par semaine). Aucune possibilité de travail rémunéré ou d'activité éducative n'était offerte.

Le CPT recommande que des mesures soient prises pour offrir un meilleur éventail d'activités aux ressortissants étrangers détenus au Centre. Plus la durée de détention est longue, plus les activités proposées aux étrangers devraient être élaborées.

55. Le CPT tient à mettre en exergue la situation particulièrement précaire de la seule femme étrangère retenue au CPL au moment de la visite. Elle restait enfermée seule dans sa cellule (située dans la Section des femmes), près de 20 heures par jour.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de revoir immédiatement le régime des femmes étrangères retenues au CPL afin que celui-ci reflète, le plus possible, celui appliqué aux hommes placés dans la même situation juridique.

¹¹ Sur base de l'article 15 de la Loi modifiée de 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

56. Les modalités relatives aux contacts avec le monde extérieur n'étaient pas acceptables. Les étrangers retenus bénéficiaient d'un droit illimité de correspondance écrite. Cela dit, leurs visites devaient être chaque fois autorisées par le Ministre de la Justice et, selon les informations recueillies par la délégation, celles-ci avaient été accordées avec parcimonie¹². De plus, les étrangers retenus n'avaient accès au téléphone qu'une fois par mois (lors de leur admission et des éventuelles prolongations ultérieures de la rétention).

De l'avis du CPT, il est paradoxal que des personnes qui n'ont été ni reconnues coupables, ni poursuivies d'une infraction pénale, soient soumises à des restrictions de contacts avec le monde extérieur plus sévères que celles appliquées vis-à-vis de la population pénale. En conséquence, **le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises pour assouplir significativement les restrictions en vigueur.**

57. Plus généralement, le CPT rappelle le principe selon lequel un établissement pénitentiaire ne représente pas un lieu adéquat pour le placement de personnes qui ne sont pas reconnues coupables, ni poursuivies d'une infraction pénale. Dans ce contexte, le CPT se doit d'évoquer ses critères en la matière, exposés dans son 7^{ème} Rapport Général (CPT/Inf (97)10, paragraphes 25-29). **Le Comité invite les autorités luxembourgeoises à explorer la possibilité d'organiser la rétention de ces personnes selon les critères susmentionnés, hors un environnement pénitentiaire.**

c. garanties pendant la rétention

58. De la même manière que d'autres catégories de personnes privées de liberté, les étrangers retenus devraient, dès le début de leur privation de liberté, être en droit d'informer de leur situation une personne de leur choix et avoir accès à un avocat et à un médecin. En outre, ils devraient être expressément informés, sans délai et dans une langue qu'ils comprennent, de tous leurs droits et de la procédure qui leur est applicable.

59. Une copie de la mesure de placement était donnée aux étrangers retenus, en langues française et allemande, sans aucune autre explication. La délégation a pu vérifier que la copie de la mesure de placement était toujours remise hors la présence et l'assistance d'un interprète, alors que celle-ci s'avérait pourtant nécessaire. **Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'assurer que toutes les mesures de placement soient dûment expliquées aux retenus, dans une langue qu'ils comprennent. Si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés.**

La délégation du CPT a en outre entendu nombre de doléances de la part de retenus en ce qui concerne leur accès à un avocat désigné par les services de l'aide juridique. **La recommandation du CPT faite au paragraphe 25 s'applique également aux personnes retenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.**

¹² Pour ces raisons principales, six retenus auraient entrepris une grève de la faim en janvier 2003.

6. Services médicaux

a. introduction

60. A la suite de six suicides successifs survenus au cours du premier semestre de l'année 2000 au Bloc C (ou étaient concentrés principalement des détenus toxicomanes) et dans le prolongement de propositions qui avaient été formulées dans un rapport établi à la demande des autorités luxembourgeoises par deux experts indépendants, le transfert des prestations de santé assurées jusque là au sein de l'établissement par l'Administration pénitentiaire avait été opéré vers les hôpitaux publics. En conséquence, les conventions liant le CPL au Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL) (pour le versant somatique) et à l'Hôpital Neuropsychiatrique de l'Etat d'Ettelbrück (CHNP) (pour le versant psychiatrique) avaient été ratifiées pendant le premier semestre 2002. Le CPT se félicite de cette évolution.

b. personnels de santé

61. Sur la base de ces accords, l'entrée en fonction des personnels, encore récente, s'était effectuée progressivement et les équipes soignantes avaient été étoffées pour atteindre un niveau généralement satisfaisant en matière somatique. Quatre médecins généralistes (ayant une formation aux urgences médico-chirurgicales) avaient ainsi pris leurs fonctions au mois de mai 2002, chacun exerçant à mi-temps, et à tour de rôle, sur site (de 8h à 13h), avec, pour l'après-midi, les nuits, les week-end et les jours fériés, un système de permanence téléphonique.

62. Le CPT a constaté avec satisfaction que le CHL avait également détaché auprès de l'établissement un poste de pharmacien à mi-temps et deux préparateurs en pharmacie à temps plein pour la gestion des médicaments.

Le CPT se réjouit également du fait que le nombre des infirmiers ait été sensiblement augmenté, pour être porté à 14 postes budgétaires, afin d'assurer les permanences de nuit.

63. En marge des accords intervenus pour l'aspect somatique, le médecin pénitentiaire préalablement en fonction, libéré des charges thérapeutiques, s'était vu attribuer d'autres missions, en particulier l'accueil systématique des nouveaux arrivants (avec orientation, si nécessaire, vers le service de médecine ou de psychiatrie au gré des pathologies dépistées), l'inspection sanitaire de l'établissement (hygiène, alimentation), ainsi que les mesures de dépistage et le recueil des informations épidémiologiques, toutes missions a priori nécessaires. Néanmoins, la délégation du CPT a noté que ce médecin était aussi chargé du traitement pénologique des détenus, notamment l'évaluation médicale dans la perspective des mesures d'aménagement de la peine - permissions de sortie, libération conditionnelle anticipée ou transfert vers le centre ouvert de Givenich.

Le CPT s'interroge sur la compatibilité des missions d'expertise dévolues au médecin en question avec son statut, maintenu, d'employé de l'Administration pénitentiaire. **Le Comité souhaite recevoir les commentaires des autorités luxembourgeoises sur ce point.**

64. De son côté, le personnel soignant psychiatrique, affilié et géré par le CHNP d'Ettelbrück, était entré en fonction progressivement, à partir du 1er juillet 2002, et se composait de 1,5 postes de psychiatre (un seul poste était pourvu lors de la visite) et d'une équipe paramédicale composée de 8 postes infirmiers (6,5 postes d'infirmiers étaient pourvus et 1,5 postes restaient gelés dans l'attente de l'aménagement de locaux adéquats dans la prison). Un psychologue était également présent sur la base d'un poste à mi-temps, indépendamment des trois autres psychologues pénitentiaires, eux sans fonction thérapeutique et affectés aux traitements pénologiques.

Le CPT recommande que tous les postes vacants mentionnés ci-dessus soient pourvus dans les meilleurs délais.

c. soins médicaux

65. Chaque détenu, pour accéder aux soins, devait formuler une demande de consultation médicale à un surveillant qui dressait la liste des consultants potentiels de l'étage et adressait cette liste à l'une des infirmeries, où le détenu était dès lors convoqué, dans un délai de quelques heures, pour évaluation de son état de santé, et orientation éventuelle vers le médecin généraliste.

De l'avis du CPT, **il conviendrait de compléter ce système par la possibilité, offerte aux détenus, de s'adresser directement et confidentiellement au service médical.**

66. En ce qui concerne l'accès aux soins spécialisés, le CPT a constaté avec satisfaction que les différents intervenants (kinésithérapeutes, dermatologues, ophtalmologues, dentistes), détachés par le CHL étaient déjà opérationnels, alors que d'autres (cardiologues, gynécologues) pouvaient le devenir rapidement. Cette situation représente une amélioration majeure par rapport à la situation observée pendant les visites précédentes (cf. CPT/Inf (93)19, paragraphes 79 et 80). S'agissant des examens complémentaires, il existait déjà un projet d'installation d'un matériel radiographique et la mise à disposition d'un échographe. **Il convient toutefois que dans un délai le plus bref possible, la Direction du CPL puisse mettre à disposition des intervenants extérieurs les locaux et le plateau technique nécessaire aux missions soignantes.**

67. La gestion des urgences médico-chirurgicales s'effectuait par orientation vers le CHL, et ceci d'autant plus logiquement que les médecins intervenant au CPL, dans les postes soignants, étaient tous affiliés à cet établissement.

68. Des problèmes liés à la disponibilité de l'escorte policière, et de nature à retarder la gestion de ces urgences, subsistaient. De plus, se posait la question de l'accueil, en milieu hospitalier, de détenus dont l'état de santé nécessite des soins prolongés qui ne sauraient être prodigués en milieu carcéral. Le CPT a déjà décrit dans son rapport relatif à la visite de 1993 les deux cellules sécurisées du CHL (cf. CPT/Inf (93) 19). Comme déjà indiqué, celles-ci étaient peu fonctionnelles, se trouvant situées à distance des lieux de soins habituels (en service d'infectiologie), ce qui conduisait notamment à la contention inadéquate (menottes) de patients dans des locaux ou dans d'autres cliniques, peu équipées à cet effet. De ce fait, ces cellules restaient peu utilisées (douze journées d'hospitalisation pour l'année 2002 et deux journées pour le mois de janvier 2003). Dans ce contexte, la délégation a appris qu'au sein même du CHL, des travaux devraient être entrepris pour la construction d'une nouvelle aile où serait implanté le service d'infectiologie, mais également une petite unité fonctionnelle, regroupant deux cellules sécurisées.

Le CPT souhaite recevoir des informations plus détaillées à cet égard.

69. Le traitement des détenues enceintes a appelé l'attention du CPT dès sa première visite au CPL en 1993.

Au cours de la visite de 2003, la délégation du CPT s'est intéressée tout particulièrement au cas de l'une des femmes détenues en fin de grossesse. Les autorités sur place ont confirmé que le suivi habituel avait été réalisé par le gynécologue du CHL, à l'occasion d'une hospitalisation prévue à proximité du terme (mi-février 2003), et qu'un suivi pédiatrique était envisagé. Ultérieurement, cette détenue devrait réintégrer la Section pour femmes, où une chambre spéciale avait été aménagée pour l'accueil de la mère et l'enfant (cf. paragraphe 44). **Le CPT souhaite être informé du suivi accordé à ce cas précis.**

70. La distribution des médicaments, et notamment des psychotropes, était effectuée exclusivement par les infirmières, trois fois par jour (6h30, 14h30 et 19h30). Toutefois, l'absorption de somnifères dilués à 19h30 apparaît totalement inadéquat au regard de la durée d'action habituelle des hypnotiques, exposant dès lors à un risque de réveil "médio-nocturne". **Le CPT invite les autorités luxembourgeoises à prendre des mesures adéquates pour remédier à cette situation, en fonction de la situation particulière des personnes concernées.**

d. soins psychiatriques

71. Les soins (psycho- et chimiothérapeutiques) étaient dispensés en ambulatoire, en détention, bien qu'il existe un projet d'unité d'accueil au niveau de l'une des deux infirmeries, où étaient déjà regroupés huit patients nécessitant un suivi psychiatrique.

En l'absence de locaux adéquats (bureaux de consultations, salles d'activités pour l'ergothérapie et pour les thérapies de groupe), il ne saurait s'agir réellement d'un "centre d'accueil spécialisé", d'autant que l'Administration pénitentiaire continuait de placer dans ce secteur des détenus isolés du reste de la population pénale pour des raisons non psychiatriques. Toutefois, cette unité était fonctionnelle pour les entretiens, le suivi des patients, avec une présence médicale et paramédicale entre 8 et 16 heures et susceptible de s'étendre à 18 heures. Au-delà, la vigilance était exercée par les surveillants de l'Administration pénitentiaire et par les infirmiers de médecine générale en charge de l'ensemble de la détention.

Le défaut d'équipement concernait également l'absence du matériel technique de secrétariat adéquat, bien que des engagements budgétaires avaient été pris par la Direction de l'établissement. **Le CPT recommande qu'une haute priorité soit accordée à l'installation du "centre d'accueil spécialisé" dans des locaux adéquats et dûment équipés.**

72. S'agissant des pathologies mentales incompatibles avec la détention, le psychiatre de l'établissement procédait à une mesure d'internement au CHNP d'Ettelbrück, après accord de l'autorité judiciaire (le procureur ou son délégué; le juge d'instruction pour un prévenu ; le juge d'application des peines pour un condamné). Les modalités réglementaires de ce placement étaient conformes aux derniers aménagements prévus par la loi du 8 août 2000, qui légiférait également en matière de prévenus reconnus pénalement irresponsables en raison de troubles mentaux "ayant aboli le discernement ou le contrôle de leurs actes au moment des faits". La délégation du CPT a cru comprendre que la fermeture d'une unité spécialisée pour "malades difficiles" au CHNP d'Ettelbrück rendait le transfert de ces détenus problématique, comme c'était le cas pendant les visites précédentes du CPT (cf. CPT/Inf (93)19, paragraphe 82).

Comme pour étayer ces craintes, les membres médicaux de la délégation ont pu s'entretenir avec un détenu, incarcéré il y a 20 mois au CPL, pour l'homicide de sa famille dans un contexte délirant, toujours perceptible au moment de la visite. Ce malade mental gravement perturbé refusait toute prise en charge, notamment médicamenteuse. Il était maintenu, sans traitement, dans une cellule isolée, avec de simples mesures de vigilance. Toujours en cours d'instruction judiciaire, il aurait subi plusieurs expertises sans que, à la connaissance de l'équipe soignante, une décision ait pu être arrêtée quant à l'irresponsabilisation pénale.

La délégation du CPT a informé les représentants du CPL qu'il n'était pas acceptable que ce détenu, atteint d'une psychose délirante effervescente, soit maintenu en milieu carcéral.

Le CPT souhaite recevoir des informations supplémentaires sur la suite donnée par les autorités luxembourgeoises à cette remarque.

73. S'agissant des malades mentaux incarcérés, le Ministre de la Santé a également rappelé l'évolution de la législation de 1988, avec la promulgation de la récente loi du 8 août 2000 relative aux irresponsables pénaux et aux détenus dont l'état psychique serait incompatible avec la détention. S'agissant des établissements susceptibles de les accueillir, il a fait connaître à la délégation une prochaine réforme des structures hospitalières au Grand Duché de Luxembourg, avec l'individualisation de deux structures d'hospitalisation publique, à Ettelbrück (CNHP) et à Differdange. Ce projet envisage, de manière complémentaire, l'augmentation compensatoire des capacités d'accueil extra-hospitalières (type appartements thérapeutiques) pour l'hébergement et le suivi des malades.

Le CPT souhaite recevoir des informations plus détaillées sur ce sujet.

e. contrôle médical à l'admission

74. Après l'inflation du nombre de suicides constatés pendant le premier semestre 2000, les statistiques plus récentes montraient une régression sensible des autolyses, avec un décès par pendaison en 2002. Entre temps, des efforts de dépistage avaient été clairement entrepris, avec notamment un accueil systématique des entrants et une meilleure disponibilité des soignants, en nombre plus conséquent. Chaque détenu faisait ainsi l'objet, à son arrivée, d'un entretien systématique d'accueil effectué par un médecin au cours des 24 heures suivant l'incarcération, susceptible d'évaluer d'éventuelles urgences, notamment dans le cadre de la prévention du suicide. En fonction de la symptomatologie dépistée, une orientation était alors effectuée vers le psychiatre ou le psychologue, pour un suivi spécialisé. Lors de cet examen, un dépistage était régulièrement proposé pour l'hépatite, le VIH et la syphilis.

75. Cela dit, le médecin généraliste doit se montrer tout particulièrement attentif aux signes de violences (hématomes, ecchymoses), repérés chez les détenus à l'admission, sans retenir exclusivement les tableaux cliniques les plus sévères (fractures osseuses, etc.), qui sont seulement répertoriés à l'heure actuelle. De même, les médecins hospitaliers doivent être sensibilisés à cette dimension préventive particulière de leurs tâches en mentionnant de manière attentive, dans les dossiers médicaux, des stigmates de violences constatés lors de la consultation, et actuellement négligés, pour certains cas observés par la délégation.

Lors d'allégations de mauvais traitements (par les forces de l'ordre, les surveillants pénitentiaires, ou entre détenus), les constatations pouvaient être effectuées, à la demande du plaignant, par le médecin généraliste qui, de surcroît, rédigeait un certificat adressé à la Direction de l'établissement pour suites éventuelles à donner. Le CPT regrette que le détenu ne puisse, en ce qui le concerne, disposer de ce document à sa demande. Dans ce registre précis, il conviendrait d'encourager le médecin à confier au détenu qui le sollicite, des certificats médicaux relatant les constatations effectuées.

De plus, tout signe de blessure observé au moment de l'admission devrait être dûment consigné, avec les déclarations pertinentes du détenu et les conclusions du médecin. La même approche devrait être suivie chaque fois que le détenu fait l'objet d'un examen médical à la suite d'un épisode de violence en prison. En outre, si le détenu le demande, le médecin devrait lui fournir un certificat décrivant les lésions.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences ci-dessus (cf. également le paragraphe 15).

f. toxicomanie

76. Comme cela était le cas pendant les visites précédentes, le problème persistant de la toxicomanie affectait plus de la moitié des détenus de l'établissement.

A cet égard, le Ministre de la Santé a remis à la délégation un recueil concernant "L'état du phénomène de la drogue au Grand-duché du Luxembourg" et traitant, notamment, de la prise en charge de la toxicomanie en milieu carcéral. Il est fait référence, dans cet ouvrage, à un "projet pilote", actuellement à l'étude, concernant le suivi global des détenus toxicomanes, couplé à un programme de prévention primaire et de prévention des maladies infectieuses, avec la création "d'unités sans drogue" au sein du CPL. Par ailleurs, il est rappelé, dans ce même recueil, que les traitements de substitution seraient actuellement accessibles, en milieu carcéral, avec la triple perspective possible, d'une part d'un sevrage, d'autre part d'une substitution, et enfin, d'une réduction des risques et dommages.

En 2002, le nombre total de détenus au CPL ayant suivi un traitement de substitution était de 169 personnes (Méthadone et/ou Subutex).

Lors de la visite, les intervenants des structures spécialisées externes, et notamment d'une fondation extérieure, assuraient de manière habituelle des consultations au CPL, ce qui permettait la poursuite, en détention, des traitements de substitution déjà entrepris au préalable à l'extérieur. Enfin, cette articulation intéressait également les détenus en phase de pré-libération, et qui pouvait ainsi initier un traitement de substitution dans la perspective de leur sortie.

Le CPT se félicite de ces divers développements. **Il souhaite recevoir des informations détaillées sur le déroulement de ce "projet pilote" (en particulier, si un tel projet sera aussi envisagé pour les femmes détenues).**

*

*

*

77. Le CPT a constaté une nette amélioration du fonctionnement des services soignants au sein du CPL par rapport à la situation observée en 1993 et 1997. Cela dit, de l'avis du CPT, une concertation efficace doit pouvoir rapidement et régulièrement se mettre en place au sein même du service médical, entre la médecine somatique et la psychiatrie, pour favoriser une meilleure organisation des soins, mais aussi entre tous les partenaires maintenant concernés (CPL, CHL, CNHP).

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'établir un pareil échange d'information afin d'assurer les meilleurs soins possibles aux détenus incarcérés au CPL.

7. Autres questions

a. personnel

78. D'emblée, le CPT note avec la plus grande satisfaction que le poste de Directeur du CPL, vacant en 1997, avait été pourvu, et ce conformément à la recommandation expresse du Comité (cf. CPT/Inf (93)19, paragraphe 58).

Le CPT avait en outre souligné à l'issue de sa visite en 1997 que la réussite du projet d'agrandissement du CPL pourrait être compromise par les problèmes relatifs au personnel pénitentiaire, et notamment l'insuffisance en personnel ; en conséquence, il avait recommandé aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures afin d'assurer le recrutement et la formation du personnel concerné (cf. CPT/Inf (98)16, paragraphes 57 et 58).

Conscientes de l'acuité de ce problème, les autorités luxembourgeoises avaient graduellement augmenté les effectifs du personnel pénitentiaire, et ce d'une manière significative. Les effectifs totaux du CPL au 1 janvier 2003 étaient de 298 agents (dont 208 surveillants). Force était néanmoins de constater que les besoins de l'établissement avaient grandi dans des proportions plus importantes, en raison notamment de l'accroissement du nombre des mouvements et de la durée de ceux-ci depuis l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt. L'insuffisance des effectifs était particulièrement perceptible au quartier des femmes. En outre, la délégation a été informée des difficultés à couvrir certains postes de niveaux intermédiaire et supérieur, le personnel d'encadrement restant très réduit par rapport au nombre du personnel moins qualifié. Dans ce contexte précis, le CPT a cru comprendre que même les postes à caractère technique étaient réservés aux citoyens luxembourgeois.

Une preuve du manque d'effectifs disponibles était apportée par l'examen du tableau des effectifs présents lors de l'équipe de nuit. En effet, la garde d'un établissement de détention couvrant 20 hectares et hébergeant environ 400 détenus était confiée, en tout et pour tout, à 7 surveillants (2 au Centre de contrôle et 5 en patrouille), ce qui, de l'avis du CPT, est de nature à affecter directement la sécurité de l'établissement. Cette préoccupation était partagée par les représentants des surveillants pénitentiaires rencontrés par la délégation.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de poursuivre leurs efforts afin de recruter un personnel en suffisance au profit du CPL. Si nécessaire, comme le CPT l'a déjà indiqué (cf. CPT/Inf (93)19, paragraphe 91), il conviendra d'envisager l'élargissement de la base de recrutement, notamment par l'ouverture de certains postes à des ressortissants étrangers (cf. aussi le paragraphe 100, concernant le Centre Socio-Educatif de l'Etat de Dreibern).

De plus, la présence des surveillants pénitentiaires devrait être renforcée (en particulier, pendant la nuit et le week-end).

79. La formation du personnel continuait de poser de sérieux problèmes, et ce à différents niveaux. Le CPT a été informé que tout nouveau surveillant était immédiatement affecté en détention où, après une ou deux semaines de travail avec un mentor, il devait assurer indépendamment son service sans recevoir aucune formation spéciale. Une telle situation n'est pas sans risques, à la fois pour les détenus et les surveillants eux-mêmes. La formation continue représentait également un problème majeur pour d'autres catégories de personnel (comme, par exemple, les infirmières, les techniciens, etc.).

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'élaborer et de mettre en œuvre une véritable politique de formation initiale et continue au CPL.

80. Le CPT reste préoccupé par le climat de tension et le manque de dialogue qui affectaient les relations entre différentes catégories de personnel (surveillants, service psychosocial, services médicaux, etc.), ainsi qu'entre membres du personnel et la Direction du CPL, en particulier entre le Directeur d'établissement et certains surveillants. Tout comme dans le secteur médical de l'établissement (cf. paragraphe 77), le CPT a mis en évidence l'absence d'une concertation suffisante entre les différents acteurs actifs au sein de l'établissement (à titre d'exemple, seulement trois réunions avaient eu lieu dans les six mois précédant la visite du CPT entre le Directeur et les chefs des services).

La dispersion et la structure des lieux rendaient également plus difficile un bon fonctionnement/une bonne organisation du travail. Un temps considérable était en effet consacré aux déplacements à l'intérieur de l'établissement, ce qui mobilisait un nombre important de membres du personnel. Le CPT a également constaté l'absence de support psychologique pour les surveillants du CPL, confrontés quotidiennement à des situations de travail stressantes. Il n'était dès lors pas surprenant d'apprendre que le taux d'absentéisme de cette catégorie de personnel était assez élevé, atteignant quelques 12%.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures afin de remédier aux différentes déficiences mentionnées ci-dessus. En particulier, des échanges réguliers d'informations devraient être organisés entre les différents services de l'établissement et le personnel devrait bénéficier de la possibilité d'avoir recours, le cas échéant, à un support psychologique.

b. régime cellulaire strict, sanctions disciplinaires et cellules de sécurité

81. Lors des visites en 1993 et 1997, le CPT avait examiné en détail le placement au régime cellulaire strict (RCS) et les sanctions disciplinaires utilisées au Centre Pénitentiaire de Luxembourg. Le régime cellulaire strict avait fait l'objet d'un examen particulier, en raison des effets très néfastes que peut avoir un placement prolongé à un tel régime d'isolement sur l'état mental et physique des détenus. Le CPT avait notamment souligné, à l'issue de sa dernière visite en 1997, sa préoccupation quant à deux aspects de ce régime : la mise à disposition de tels détenus d'activités motivantes et de contacts humains appropriés, ainsi que les possibilités de recours ouvertes aux détenus contre toute décision de placement au régime cellulaire strict.

82. Lors de la visite en 2003, les Services administratifs du CPL n'ont pas été en mesure de fournir à la délégation du CPT des statistiques précises concernant la fréquence et la durée moyenne des mesures de placement récentes au RCS¹³ (cf. paragraphe 84). Selon les données fragmentaires recueillies, le nombre des placements au RCS avait augmenté de façon exponentielle après la visite du CPT en 1997 (de 7 en 1997 à 58 en 2001 ; pour une durée moyenne de 33 jours), tandis que le recours à la sanction disciplinaire de placement en cellule de punition était devenue très rare (seulement 2 cas répertoriés en 2001).

Afin d'obtenir une vue plus complète sur l'utilisation du régime cellulaire strict au CPL, **le CPT souhaite recevoir des informations précises sur le nombre, la durée et les motifs des placements au RCS en 2002 et 2003. Le Comité souhaite recevoir des informations similaires s'agissant de la sanction disciplinaire de placement en cellule de punition.**

83. En ce qui concerne l'apport en activités motivantes et en contacts humains, le CPT n'a constaté aucune amélioration substantielle depuis sa visite en 1997. En particulier, l'engagement de personnel qualifié supplémentaire pour l'organisation d'activités au profit des détenus soumis au RCS, dont il avait été fait mention dans la réponse des autorités luxembourgeoises (cf. CPT (98) 16 rév., page 56) au rapport relatif à la visite du CPT en 1997, n'avait pas été suivi d'effets conséquents.

Le CPT en appelle aux autorités luxembourgeoises pour qu'elles persévèrent dans leurs efforts et offrent aux détenus soumis au régime cellulaire strict des activités motivantes et des contacts humains appropriés.

84. En ce qui concerne les garanties procédurales, la délégation a été informée que les détenus visés par une mesure de placement au RCS étaient interrogés préalablement par un membre du personnel et informés par écrit des fondements de la mesure envisagée à leur encontre. Une copie de la décision du Procureur général d'Etat était en outre généralement transmise au détenu concerné, qui signait un formulaire énonçant les modalités pour former un recours. La décision du Procureur général d'Etat n'était pas motivée ; cela étant, le Directeur du CPL chargeait généralement l'un de ses collaborateurs d'informer le détenu concerné des motifs du placement. La délégation a été informée de ce qu'un détenu visé par une mesure de placement en RCS pouvait saisir, depuis 2000, la "Commission pénitentiaire"¹⁴ d'un recours contre la décision prise par le Procureur général d'Etat.¹⁵

Toutefois, en examinant des dossiers individuels de placement au RCS (aucun registre central ne répertoriait les mesures de placement au RCS au CPL), la délégation du CPT a observé que la décision du Procureur général d'Etat n'était pas systématiquement transmise au détenu concerné et que, dans quelques cas, les dossiers en question ne contenaient aucune trace de ce que le détenu avait été informé de la possibilité de former un recours, ni des modalités inhérentes à cette procédure.

¹³ Lors de la visite en 2003, un seul détenu était placé au RCS, depuis 112 jours.

¹⁴ Cette Commission est prévue à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la Loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ; elle est composée d'un délégué du Procureur général (n'ayant pas été impliqué dans la prise de la décision en question), d'un magistrat du siège et d'un magistrat de l'un des Parquets.

¹⁵ Cf. article 11, paragraphe 1, de la Loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté.

85. A la lumière de ce qui précède, **le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures immédiates afin d'assurer :**

- **que tous les détenus reçoivent systématiquement copie de la décision du Procureur général d'Etat leur infligeant une mesure de placement au RCS et que celle-ci fasse explicitement référence à la possibilité et aux modalités de former un recours contre ladite décision. Afin que cette possibilité de recours soit effective, la décision du Procureur général d'Etat devrait indiquer la motivation de la mesure ;**
- **que tous les détenus puissent bénéficier de l'assistance d'un conseil au cours de la procédure de recours contre une mesure de placement au RCS, au vu de l'importance des restrictions qui en découlent et de la durée possible de cette mesure (jusqu'à 12 mois) ;**
- **qu'un registre spécifique soit tenu au CPL concernant toutes les mesures de placements au RCS.**

86. En 1993 déjà (cf. CPT/Inf (93) 19, paragraphe 53), le CPT avait souligné que, si la mise en œuvre d'un régime de séparation des autres détenu(e)s pour une période prolongée pourrait, dans des cas exceptionnels, être nécessaire pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité, l'application d'une telle mesure à titre de punition était inacceptable.

Dans leur réponse (cf. CPT/Inf (94) 5, page 11), les autorités luxembourgeoises avaient répliqué qu'«il faut tenir compte de la situation particulière du pays. Le Luxembourg n'a qu'une seule prison, de sécurité moyenne, actuellement surpeuplée et où un grand nombre de condamnés récidivistes et dangereux purgent de longues peines (...). Enlever aux responsables de l'Administration pénitentiaire le régime cellulaire strict comme sanction disciplinaire, c'est les priver de tout moyen efficace pouvant garantir un minimum d'ordre et de sécurité aussi bien pour le personnel que pour les détenus».

De l'avis du CPT, ces arguments ne sont guère convaincants. Le principe de proportionnalité demande à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime cellulaire strict, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. Le placement au RCS pour une période prolongée peut, dans certaines circonstances, s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible. Par conséquent, une distinction claire devrait être maintenue entre l'imposition d'une sanction disciplinaire et l'appréciation du bien-fondé d'une mesure de placement au RCS pour des raisons d'ordre et de sécurité. Si nécessaire, cette dernière devrait intervenir à l'issue du placement du détenu concerné en cellule de punition.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre de mesures afin qu'un terme soit mis au recours au RCS à titre de sanction disciplinaire et que la réglementation pertinente soit modifiée en conséquence.

87. S'agissant des sanctions disciplinaires *stricto sensu*, le CPT se félicite de ce que l'Administration du CPL ait abandonné la pratique d'utiliser les cellules de sécurité («cellules de réflexion» ou «*Tobzellen*») pour y placer des détenus sanctionnés de l'isolement en cellule de punition ; les détenus faisant l'objet d'une telle mesure étaient maintenant confinés dans une cellule ordinaire. Toutefois, le CPT a noté que le CPL ne disposait toujours pas d'un registre central des sanctions disciplinaires et que le détenu concerné ne recevait pas systématiquement copie de la sanction disciplinaire prise à son encontre. **Il recommande qu'un tel registre soit établi sans autre délai et que copie de la sanction disciplinaire soit automatiquement remise au détenu concerné.**

Plus généralement, la délégation du CPT a été informée que le Ministère de la Justice était en train de préparer un projet de règlement concernant le régime disciplinaire. **Le CPT souhaite recevoir des informations supplémentaires sur ce point.**

88. Le CPT tient à soulever une question en marge de la procédure suivie en matière de sanctions disciplinaires. La législation pertinente¹⁶ stipule que la peine du placement en cellule de punition ne peut être infligée sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de la supporter. De plus, le médecin doit visiter au moins deux fois par semaine les détenus qui purgent cette sanction disciplinaire.

Le CPT tient à souligner, qu'en principe, un médecin pénitentiaire agit comme le médecin personnel du patient. Toute participation du médecin à des procédures disciplinaires s'apparentant, ou pouvant être perçue comme s'apparentant, à une autorisation d'imposer des sanctions disciplinaires (surtout celle de l'isolement en cellule de punition) à l'égard de son patient risque de porter atteinte à cette relation.

Dans ce contexte, il pourrait être utile de se référer à la Recommandation N° R (98) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, et plus particulièrement au paragraphe 66 de l'Annexe à ladite recommandation, qui dispose : «Dans le cas d'une sanction d'isolement disciplinaire, de toute autre mesure disciplinaire ou de sécurité qui risquerait d'altérer la santé physique ou mentale d'un détenu, le personnel de santé devrait fournir une assistance médicale ou un traitement à la demande du détenu ou du personnel pénitentiaire». L'Exposé des motifs de la Recommandation N° R (98) 7 apporte le commentaire suivant à cette recommandation : «En principe, la décision d'infliger à un détenu une sanction disciplinaire, y compris l'isolement disciplinaire, ou une mesure spécifique de sécurité (par exemple le transfert du détenu dans une unité spéciale de la prison) relève de la direction de l'établissement pénitentiaire. Les médecins ne devraient pas intervenir dans une telle décision».

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de revoir la législation et la pratique, en tenant compte des remarques ci-dessus.

¹⁶ Cf. articles 200 et 201 du Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

89. Le CPL disposait au total de onze cellules de sécurité (dont deux dotées de surveillance vidéo - «*Kamerazellen*»). Ces cellules étaient utilisées pour le confinement des détenus en état d'agitation clastique.

D'une surface d'environ 12 m², ces cellules avaient un accès adéquat à la lumière du jour et bénéficiaient d'un éclairage artificiel et d'une aération satisfaisants. Elles étaient équipées d'un matelas (avec couverture et oreiller), d'une toilette asiatique et d'un interphone.

En vertu des instructions internes, le transfert d'un détenu dans une cellule de sécurité pouvait être ordonné par la Direction de l'établissement, le médecin, le psychologue ou par le chef des surveillants. Dans tous les cas, le médecin en était informé. Le placement dans une cellule de sécurité était toujours limité à une période de 24 heures (et pouvait, le cas échéant, être renouvelé).

La délégation a noté qu'au cours du mois de janvier 2003, 17 détenus avaient été placés dans une cellule de sécurité, pour une durée moyenne d'une journée. Toutes les mesures prises dans le contexte du placement avaient été consignées dans un protocole détaillé (classé dans le dossier individuel du détenu concerné). Toutefois, aucun registre spécifique n'était tenu concernant l'utilisation des cellules de sécurité.

Le CPT recommande qu'un tel registre soit établi au CPL.

90. Enfin, la délégation a observé qu'il n'y avait pas de lignes directrices concernant le recours à la contrainte physique d'un détenu en état d'agitation (contrôle manuel, instruments de contention physique). **Le CPT recommande que de telles lignes directrices soient établies au CPL.**

c. contacts avec le monde extérieur

91. Dans de son rapport relatif à la visite en 1993, le CPT avait soulevé la question des visites prolongées pour les détenus, dans le cadre du maintien des relations familiales et affectives (y compris sexuelles). Le Comité se félicite du fait que, depuis lors, la possibilité de recevoir de telles visites ait été introduite au profit des condamnés à de longues peines. Toutefois, la délégation a noté que les conditions dans lesquelles se déroulaient les visites prolongées au CPL laissaient grandement à désirer. Les locaux utilisés pour ces visites étaient très médiocres, les pièces n'étant munies que d'une table et de chaises. De plus, les portes des locaux devaient rester entrouvertes, au motif allégué de considérations de sécurité.

De l'avis du CPT, les locaux devraient être équipés de manière appropriée et l'intimité des visites doit être préservée. **Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de remédier à ces déficiences.**

92. Le CPT se félicite de l'autorisation d'accès au téléphone, accordée aux condamnés et aux prévenus soumis au régime B. Force a été toutefois de constater que la prohibition totale des contacts téléphoniques avec l'extérieur restait de mise s'agissant des prévenus placés au régime A.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de réviser la prohibition systématique de l'accès au téléphone appliquée aux prévenus placés au régime A. Bien entendu, de telles communications téléphoniques pourraient, le cas échéant, être soumises à un contrôle approprié.

S'agissant des étrangers retenus en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, il convient de se référer aux remarques faites au paragraphe 56.

d. procédures d'inspection

93. La situation, s'agissant des inspections, n'a connu aucune modification depuis la première visite du CPT en 1993. Le CPL a été visité au moins quatre fois l'an par le Procureur général d'Etat ou son représentant. En outre, des membres de la Commission juridique du Parlement se sont rendus au CPL ; cela dit, ces visites étaient relativement peu fréquentes. Pour ce faire, les Députés avaient besoin d'une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

De l'avis du CPT, il serait souhaitable que des visites régulières de tous les établissements pénitentiaires soient effectuées par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge chargé de l'inspection), habilité à recevoir les plaintes des détenus (et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent) et à procéder à la visite des lieux. Il importe, lors de telles visites, que les membres d'un tel organe soient "visibles" à la fois pour les autorités, le personnel pénitentiaire et pour les détenus. Les membres ne doivent pas se limiter à rencontrer des détenus qui en ont fait la demande expresse mais, au contraire, prendre l'initiative de visiter les zones de détention des établissements et d'entrer spontanément en contact avec les détenus.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures pour assurer que les établissements pénitentiaires au Grand-Duché de Luxembourg soient visités régulièrement par un organe indépendant, en tenant compte des remarques ci-dessus.

C. Le Centre Socio-Educatif de l'Etat pour garçons de Dreiborn (CSEE)

1. Remarques préliminaires

94. La visite au Centre Socio-Educatif de l'Etat pour garçons de Dreiborn (CSEE) avait pour objectif principal de passer en revue les mesures prises par les autorités luxembourgeoises, suite aux recommandations formulées par le CPT à l'issue de la première visite au CSEE en 1997. Dans ce contexte, la délégation s'est concentrée en particulier sur le programme d'activités, le régime disciplinaire, ainsi que les soins médicaux.

Le cadre juridique entourant le placement des mineurs au CSEE n'avait pas changé depuis la visite en 1997 et la description générale de l'établissement restait toujours valide (cf. CPT/Inf (98) 16 rév., paragraphes 9 à 12). Cela dit, la capacité officielle du CSEE avait été légèrement augmentée par rapport à 1997 (de 35 à 42 places). Lors de la visite, le CSEE hébergeait 24 pensionnaires (entre 14 et 17 ans), alors que 22 pensionnaires étaient en fugue. La délégation a été informée qu'un psychologue extérieur avait été récemment chargé d'une étude pour explorer les motifs des fugues des pensionnaires.

Le CPT souhaite recevoir copie de cette étude dès qu'elle sera terminée.

2. Mauvais traitements

95. La délégation n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements physiques de pensionnaires de la part du personnel du CSEE.

96. Toutefois, selon le Directeur du CSEE, l'établissement avait connu une croissance importante du taux et de la sévérité des actes de violence entre pensionnaires dans les années précédentes. Dans un cas des plus graves, survenu en juin 2002, un pensionnaire, nouvellement arrivé, avait été sodomisé avec un bâton par deux autres pensionnaires.

Ces problèmes de violence et d'intimidation entre pensionnaires faisaient essentiellement l'objet de mesures disciplinaires (y compris le transfert au Centre Pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig) et, le cas échéant, de plaintes au pénal. En outre, la Direction avait commissionné une psychologue extérieure pour effectuer une étude sur les rituels d'initiation au CSEE.

Le CPT souhaite recevoir une copie de cette étude.

97. L'obligation de prise en charge des pensionnaires qui incombe aux autorités englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres pensionnaires qui pourraient leur porter préjudice. Ceci implique que les autorités doivent agir de manière proactive pour prévenir cette violence entre pensionnaires.

Faire face au phénomène de l'intimidation et de la violence entre pensionnaires exige que le personnel se montre attentif aux signes de troubles et soit à la fois déterminé et formé de manière appropriée pour intervenir quand cela s'avère nécessaire. L'existence de relations positives entre le personnel et les pensionnaires constitue un facteur crucial dans ce contexte. Pour cela, il faut que le personnel possède des qualifications appropriées dans le domaine de la communication interpersonnelle. Il est évident qu'une stratégie efficace de lutte contre les actes d'intimidation ou de violence entre pensionnaires doit veiller à ce que le personnel soit en position d'exercer convenablement son autorité. Il faut par conséquent que les effectifs en personnel soient en nombre suffisant pour pouvoir superviser correctement les activités des pensionnaires et pour se soutenir mutuellement de façon efficace dans l'accomplissement de leurs tâches. Des programmes de formation initiale et continue consacrés à la gestion de la violence entre pensionnaires devraient être proposés aux personnels de tous grades.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie concrète pour traiter le problème de l'intimidation et de la violence entre pensionnaires au CSEE, à la lumière des remarques formulées ci-dessus.

3. Conditions matérielles et programme d'activités

98. Les conditions matérielles au CSEE restaient globalement bonnes (cf. CPT/Inf (98) 16 rév., paragraphe 15) et ne soulèvent pas de commentaires spécifiques. La délégation a été informée de l'existence d'un projet de créer au sein du CSEE des unités de vie avec des chambres individuelles pour les pensionnaires. **Le CPT souhaite recevoir des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de ce projet.**

99. Le CPT se félicite des mesures prises par la Direction du CSEE afin d'améliorer le programme d'activités offert aux pensionnaires. Un programme d'éducation individualisé était établi pour chaque nouvel arrivant. Tous les pensionnaires ayant montré un bon comportement durant la semaine (sur la base d'un système de cotation) bénéficiaient de "congé de réinsertion familiale" le week-end suivant. Pour ceux qui n'étaient pas autorisés de quitter le CSEE le week-end, des activités alternatives étaient organisées. Des activités supplémentaires étaient également organisées pendant les vacances scolaires.

100. Cela dit, l'organisation d'activités adéquates était compromise par l'insuffisance des moyens en personnel socio-éducatif (et, *a fortiori*, en personnel qualifié), et ce malgré les recommandations spécifiques formulées par le CPT à l'issue de la visite en 1997. A cet égard, la délégation a été informée que le nombre de postes affectés au CSEE était inférieur aux normes appliquées dans les centres d'accueil conventionnés.

Lors de la visite, le CSEE disposait de 20 postes d'éducateur, dont trois étaient vacants. De plus, trois éducateurs étaient absents pour des périodes prolongées (congé de maladie, etc.). Selon le Directeur, il était impossible, en 2002, de trouver des candidats qualifiés pour les postes vacants. Cela dit, le CPT a noté avec intérêt que, depuis 1er janvier 2003, il était possible de recruter des ressortissants étrangers (notamment des autres pays membres de l'Union européenne) pour travailler au sein du CSEE.

Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de multiplier leurs efforts afin de compléter les effectifs en personnel socio-éducatif qualifié au CSEE.

4. Services médicaux

101. Le CPT se félicite du fait qu'un infirmier soit maintenant employé à temps plein, assurant une présence alternée dans les CSEE de Dreibern et Schrassig¹⁷, suite à sa recommandation formulée à l'issue de la visite en 1997. L'infirmier, qui a pris ses fonctions en novembre 2002, coordonnait les visites des médecins généralistes et spécialistes et fournissait une assistance aux mineurs ayant des comportements à risque et aux mineurs toxicomanes.

La délégation a noté qu'il n'existait pas de registre infirmier, même si certaines activités de l'infirmier étaient consignées dans le registre appelé "registre de bord", qui était tenu par les éducateurs. **Le CPT recommande qu'un registre spécifique soit tenu par l'infirmier, consignnant ses activités**, ce qui renforcerait également la confidentialité médicale.

102. Comme en 1997, le Centre était visité par deux médecins généralistes, à tour de rôle, une fois par semaine, pour une demi-journée. De plus, un des deux médecins venait au Centre, dans un délai de 24 heures, chaque fois qu'un mineur était placé dans le quartier disciplinaire, afin d'évaluer son aptitude au régime d'isolement. Dans ce contexte, **la recommandation faite par le CPT au paragraphe 88 s'applique également au CSEE.**

103. En examinant des dossiers médicaux, la délégation a pu constater que l'examen médical d'admission était en général complet, mais que les notes de suivi médical étaient assez succinctes. Comme en 1997, le plus souvent, seul le diagnostic médical retenu au terme de la consultation était indiqué ; **le CPT invite les autorités luxembourgeoises à remédier à cette déficience.**

104. En 1997, le CPT avait recommandé de compléter le caractère multidisciplinaire du service psychosocial du CSEE en y intégrant les services d'un pédopsychiatre, au vu du nombre croissant de pensionnaires ayant des troubles de nature pédopsychiatrique. Lors de la visite en 2003, la délégation a été informée que la situation s'était récemment aggravée à cet égard, sans qu'il n'y ait de visites régulières d'un pédopsychiatre. **Le CPT recommande dès lors que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer la présence régulière d'un pédopsychiatre au CSEE.**

5. Discipline

105. Lors de la visite en 1997, le CPT avait sévèrement critiqué les conditions matérielles au quartier disciplinaire du CSEE, ainsi que le fait que les pensionnaires faisant l'objet d'un isolement temporaire ne se voyaient pas offrir une heure au moins d'exercice en plein air quotidien.

Depuis lors, un nouveau quartier disciplinaire a été construit, offrant de meilleures conditions matérielles (cinq cellules individuelles d'environ 8 m², équipées chacune d'un socle en béton, d'un matelas, de couvertures, ainsi qu'un lavabo et d'un WC en métal ; éclairage artificiel, aération et chauffage adéquats ; interphone). Toutefois, les cellules en question n'étaient pas équipées d'une table et d'une chaise.

Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les cellules disciplinaires au CSEE doivent être équipées d'une table et d'une chaise (si nécessaire, fixées à demeure).

¹⁷ Il s'agit du Centre Socio-Educatif de l'Etat pour filles, également visité par le CPT en 1997.

106. En ce qui concerne le régime de détention au quartier disciplinaire, les pensionnaires faisant l'objet d'un isolement temporaire recevaient quotidiennement des cours, trois heures par jour, en semaine, dans un local adjacent aux cellules. La délégation a toutefois noté avec préoccupation que les pensionnaires placés à l'isolement pour des motifs disciplinaires ne bénéficiaient toujours pas d'un exercice quotidien en plein air, et cela en dépit de la recommandation expresse formulée par le CPT à l'issue de la visite de 1997. Par conséquent, la délégation a communiqué aux autorités luxembourgeoises une observation sur-le-champ en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention (cf. paragraphe 8).

Par lettre datée du 19 mai 2003, celles-ci ont informé le CPT que "pour résoudre le problème posé, il est envisagé d'aménager un espace protégé de +/- 25 m². Cet espace sera délimité par le passage près de la chapelle, la chapelle et la cage d'évacuation de secours (...) et de faire bloquer les crédits requis pour que les travaux puissent être réalisés au plus vite"¹⁸.

107. Le CPT a pris note des informations transmises par les autorités luxembourgeoises et **souhaite recevoir des informations détaillées concernant les travaux d'aménagement envisagés (plan des travaux, délais d'exécution, etc.)**.

Le CPT en appelle en outre aux autorités luxembourgeoises afin que des mesures immédiates soient prises, dans l'attente de l'exécution des travaux susmentionnés, pour que les pensionnaires placés à l'isolement pour des motifs disciplinaires puissent bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air. Il souhaite recevoir confirmation de cet état de choses dans les 30 jours de la réception du présent rapport.

108. Dans son rapport relatif à la visite en 1997 (cf. CPT/Inf (98) 16 rév., paragraphe 28), le CPT avait formulé des recommandations spécifiques concernant les garanties fondamentales à offrir aux pensionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

Lors de la visite de 2003, la délégation a noté que chaque pensionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire était informé oralement des accusations portées à son encontre et interviewé par le chef-éducateur. La décision, qui était toujours prise par le Directeur ou son adjoint, n'était délivrée par écrit que s'il s'agissait d'une sanction d'isolement temporaire ou d'une mesure de réparation¹⁹. Le formulaire utilisé pour les décisions écrites portait mention de la possibilité d'exercer un recours devant le Président de la Commission de Surveillance et de Coordination ou le Juge de la jeunesse compétent.

Toutefois, la délégation a reçu de nombreuses allégations selon lesquelles la décision n'avait pas été transmise aux pensionnaires concernés et que ces derniers n'avaient obtenu aucune information sur les voies de recours. Les notifications classées dans les dossiers individuels ne permettaient pas de vérifier ces allégations, à défaut du visa de la personne concernée. De plus, il n'existait toujours pas un registre spécifique, où étaient consignés tous les détails des sanctions disciplinaires infligées.

¹⁸ Selon l'extrait du rapport de la réunion de la Commission de Surveillance et de la Coordination du CSEE du 25 avril 2003.

¹⁹ Il s'agissait d'un travail dans l'intérêt commun sur les lieux du CSEE. Une telle mesure ne pouvait être imposée qu'avec l'accord du pensionnaire concerné. En cas de refus, le pensionnaire se voyait imposer un isolement temporaire.

109. Le CPT recommande que des mesures soient prises afin d'assurer que chaque pensionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :

- **soit informé par écrit des accusations portées à son encontre ;**
- **reçoive systématiquement une copie de la décision disciplinaire le concernant, indiquant les modalités de recours, avec accusé de la notification.**

De plus, un registre disciplinaire central devrait être tenu au CSEE, contenant toutes les informations relatives aux sanctions disciplinaires et à leurs notifications.

III. RECAPITULATION ET CONCLUSIONS

A. Etablissements des forces de l'ordre

110. La majorité des personnes rencontrées par la délégation du CPT qui étaient détenues par les forces de l'ordre - ou qui l'avaient récemment été - ont indiqué qu'elles avaient été correctement traitées. La délégation a néanmoins recueilli un nombre limité d'allégations de mauvais traitements physiques délibérés par les forces de l'ordre. Il était notamment fait état de coups de pied, de coups de poing et de coups de matraque et ce, principalement, lors de l'interpellation. Dans quelques cas, la délégation a recueilli des informations à caractère médical compatibles avec les allégations susmentionnées. En outre, la délégation a reçu un grand nombre d'allégations de violences verbales, y compris des insultes à connotation raciste et/ou xénophobe.

Même si les informations recueillies ne signifient pas qu'il existe un problème généralisé de mauvais traitements par les forces de l'ordre au Grand-Duché de Luxembourg, elles montrent néanmoins une évolution troublante par rapport à la situation constatée lors des visites précédentes. Le CPT a recommandé aux fonctionnaires supérieurs de police de rappeler régulièrement à leurs collaborateurs que les mauvais traitements, y compris les insultes à connotation raciste et/ou xénophobe, ne sont pas acceptables et qu'ils seront sévèrement sanctionnés. Le CPT a en outre recommandé de rappeler aux membres des forces de l'ordre qu'au moment de procéder à une arrestation, l'usage de la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire ; dès lors qu'une personne est maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier que des membres des forces de l'ordre la brutalisent.

Le CPT a également formulé des recommandations en ce qui concerne la conduite à tenir par les procureurs et les juges, lorsque des personnes soupçonnées d'une infraction pénale qui comparaissent devant eux allèguent avoir été maltraitées, ainsi qu'en ce qui concerne la formation professionnelle des fonctionnaires de police et leur aptitude à la communication interpersonnelle.

111. Les conditions matérielles de détention étaient généralement bonnes, voire même très bonnes, dans les établissements des forces de l'ordre visités. Toutefois, le CPT en a appelé aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre un matelas à disposition des détenus obligés de passer la nuit en cellule de dégrisement au Commissariat régional de police à Luxembourg-Ville. L'aménagement des véhicules utilisés pour les transferts de détenus et des locaux d'interrogatoire a également été abordé.

112. Le CPT a formulé plusieurs recommandations s'agissant des garanties fondamentales contre les mauvais traitements. Il en a notamment appelé aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures pour que le droit à l'accès à un avocat soit reconnu à toutes les personnes privées de liberté par la police, quel qu'en soit le motif, dès le tout début de leur privation de liberté. D'autres recommandations concernent la notification d'un proche ou d'un tiers, le système d'aide juridique pour les détenus, la défense des intérêts des mineurs, l'information relative aux droits et les registres de détention.

Quant aux soins médicaux, le CPT s'est félicité de l'incorporation du droit d'accès à un médecin dans la législation pertinente. Toutefois, la confidentialité de l'examen médical n'est pas garantie, les examens médicaux se déroulant obligatoirement en présence des policiers. Le CPT a recommandé de remédier à cette déficience.

B. Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

113. Aucune allégation récente de mauvais traitements physiques d'un détenu par le personnel du CPL n'a été recueillie pendant la visite. Toutefois, un détenu de nationalité étrangère a informé ultérieurement le CPT qu'il avait été frappé par deux surveillants et qu'il aurait été à nouveau agressé physiquement et menacé de représailles par l'un des surveillants concernés après s'être plaint auprès d'un autre membre du personnel. En outre, la délégation du CPT a reçu nombre d'allégations d'insultes racistes et/ou xénophobes par des surveillants. Le CPT a recommandé que les membres du personnel d'encadrement du CPL rappellent à leurs collaborateurs que les mauvais traitements et les insultes ne sont pas acceptables et qu'ils seront sanctionnés sévèrement.

114. Depuis sa première visite au Grand Duché de Luxembourg, la question du placement des mineurs au CPL constitue une préoccupation majeure du CPT. Or, le projet d'ouverture d'une unité spéciale destinée aux jeunes détenus auprès du Centre Socio-Educatif de l'Etat à Dreibern, annoncé dès 1993, n'a toujours pas vu le jour. Suite à sa visite en 1997, le CPT avait recommandé qu'une très haute priorité soit accordée à la réalisation de ce projet. L'absence totale de mise en œuvre, de la part des autorités luxembourgeoises, de cette recommandation pose un problème significatif de coopération et pourrait soulever la question de l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Le CPT a souligné qu'incarcérer des mineurs - dès 10 ans - qui doivent être privés de liberté dans un établissement pénitentiaire est, par principe, hautement contestable ; il en a appelé aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire.

115. Dans l'attente d'une solution définitive satisfaisante, le CPT a estimé nécessaire d'examiner les conditions de détention offertes à la Section pour mineurs du CPL. Les conditions matérielles étaient bonnes, et sa délégation a également eu une impression très favorable des activités éducatives organisées par le Service psychosocial et socio-éducatif. Cela dit, les activités hors cellules restaient limitées certains jours de la semaine et même très limitées durant le week-end. Le Comité a recommandé que les autorités luxembourgeoises ne relâchent pas leurs efforts en vue d'assurer que tous les mineurs soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée, tous les jours de la semaine, ainsi que, si possible, le week-end. Le CPT a également recommandé que le personnel pénitentiaire travaillant en contact direct avec les mineurs reçoive une formation spécifique appropriée et que le temps de présence des éducateurs à la Section pour mineurs soit augmenté de manière significative.

116. En ce qui concerne la population carcérale en général, les conditions matérielles de détention à la nouvelle maison d'arrêt, ouverte en 2002, étaient de très bonne qualité. De plus, les conditions matérielles d'hébergement des détenues placés dans l'ancienne partie de l'établissement restaient toujours relativement satisfaisantes. Le CPT s'est en outre félicité de la mise sur pied d'une chambre pour mère et enfant au sein de la Section pour femmes.

117. Le CPT a été favorablement impressionné par le régime de détention appliqué aux condamnés. Toutefois, la situation des quelques quinze condamnés à perpétuité était préoccupante ; le CPT a recommandé aux autorités luxembourgeoises d'offrir à cette catégorie de détenus un soutien psychosocial adapté et d'établir à leur profit un programme de réinsertion sociale individualisé.

Quant aux prévenus, le CPT a noté avec satisfaction les divers aménagements faits en ce qui concerne les activités offertes aux prévenus soumis au régime de détention B. Par contre, il a recommandé d'étoffer de manière significative les activités hors cellule des prévenus soumis au régime de détention A, qui subissaient, lors de la visite, un enfermement individuel de 21 à 23 heures/24, et ce plusieurs mois d'affilée.

118. Au Centre de séjour pour les étrangers en situation irrégulière, situé au sein même du CPL, les relations entre les étrangers retenus et le personnel étaient détendues, grâce notamment à une sélection rigoureuse du personnel y affecté. Néanmoins, en dépit du régime dit de "portes ouvertes" en vigueur la plus grande partie de la journée, aucun programme d'activités digne de ce nom n'était proposé aux étrangers retenus. Le CPT a recommandé qu'un meilleur éventail d'activités leur soit offert.

Les modalités relatives aux contacts avec le monde extérieur n'étaient pas acceptables ; en effet, celles-ci étaient plus sévères que celles appliquées vis-à-vis de la population pénale. En l'espèce, les visites devaient, chaque fois, être autorisées par le Ministre de la Justice et, selon les informations recueillies par la délégation, celles-ci n'avaient été accordées qu'avec parcimonie. De plus, les étrangers retenus n'avaient accès au téléphone qu'une fois par mois. Le CPT a recommandé que des mesures immédiates soient prises pour assouplir significativement les restrictions en vigueur. Quant aux garanties fondamentales applicables aux personnes retenues, le CPT a recommandé d'assurer que toutes les mesures de placement soient dûment expliquées aux retenus, dans une langue qu'ils comprennent.

Plus généralement, le CPT a rappelé le principe selon lequel un établissement pénitentiaire ne représente pas un lieu adéquat pour le placement de personnes étrangères qui ne sont ni reconnues coupables, ni poursuivies d'une infraction pénale. Le Comité a invité les autorités luxembourgeoises à explorer la possibilité d'organiser la rétention de ces personnes hors un environnement pénitentiaire, conformément aux critères exposés dans son 7^{ème} Rapport annuel.

119. Le CPT s'est félicité du transfert des soins de santé assurés au sein du CPL vers les hôpitaux publics. Les équipes soignantes avaient été étoffées pour atteindre un niveau satisfaisant en matière somatique et le nombre des infirmiers avait été sensiblement augmenté. Le CPT a toutefois recommandé que tous les postes vacants dans le domaine psychiatrique soient pourvus dans les meilleurs délais. Quant à l'accès aux soins spécialisés, le CPT a constaté que la situation s'était améliorée significativement par rapport à la situation observée lors des visites précédentes. Il conviendrait toutefois que la Direction du CPL puisse mettre à disposition des intervenants extérieurs, le plus rapidement possible, les locaux et le plateau technique nécessaire aux missions soignantes. Le CPT a également recommandé qu'une haute priorité soit accordée à l'installation du "centre d'accueil spécialisé" pour les soins psychiatriques dans des locaux adéquats et dûment équipés.

Le Comité a noté avec satisfaction que chaque détenu faisait l'objet, dans les 24 heures de son arrivée, d'un entretien systématique d'accueil avec un médecin. Cela dit, le CPT a recommandé aux autorités luxembourgeoises de sensibiliser les médecins en question à la dimension préventive particulière de leurs tâches, afin qu'ils mentionnent, de manière attentive, dans les dossiers médicaux, les stigmates de violences constatés lors de la consultation d'admission. Le CPT s'est aussi félicité des diverses actions entreprises par les autorités pour combattre la toxicomanie en milieu carcéral.

Tout en constatant une nette amélioration du fonctionnement des services soignants au sein du CPL, le Comité a souligné la nécessité d'une concertation efficace au sein du service médical, entre la médecine somatique et la psychiatrie, ainsi qu'entre le CPL et les structures hospitalières extérieures concernées.

120. Les autorités luxembourgeoises avaient graduellement augmenté, de manière significative, les effectifs du personnel pénitentiaire. Cependant, les besoins de l'établissement avaient crû dans des proportions plus importantes et l'insuffisance des effectifs était particulièrement perceptible au quartier des femmes. Le CPT a recommandé aux autorités luxembourgeoises de continuer leurs efforts afin de recruter un personnel en suffisance pour le CPL ; il conviendrait d'envisager, si nécessaire, l'élargissement de la base de recrutement, notamment par l'ouverture de certains postes à des ressortissants étrangers. En outre, la présence des surveillants pénitentiaires devrait être renforcée (en particulier, la nuit et pendant le week-end). Le CPT a également recommandé aux autorités luxembourgeoises d'élaborer et de mettre en œuvre une véritable politique de formation initiale et continue au profit du personnel au CPL.

Le CPT reste préoccupé par le climat de tension et le manque de dialogue qui affectaient les relations entre différentes catégories de personnel au sein du CPL. Des mesures destinées à remédier à cette situation ont été identifiées.

121. En ce qui concerne le régime cellulaire strict (RCS), le CPT en a appelé aux autorités luxembourgeoises pour qu'elles persévèrent dans leurs efforts et offrent aux détenus soumis à ce régime des activités motivantes et des contacts humains appropriés.

Le CPT a également formulé plusieurs recommandations concernant les garanties procédurales à offrir à de tels détenus. Des mesures immédiates doivent notamment être prises afin d'assurer que tous ces détenus reçoivent systématiquement copie de la décision du Procureur général d'Etat leur infligeant une mesure de placement au RCS et que celle-ci fasse explicitement référence à la possibilité et aux modalités de former un recours contre ladite décision. En outre, chaque détenu devrait pouvoir bénéficier de l'assistance d'un conseil au cours de la procédure de recours, au vu de l'importance des restrictions qui en découlent et de la durée possible de cette mesure.

Le CPT a également souligné une fois de plus que l'application d'une telle mesure à titre de punition était inacceptable ; une distinction claire devrait être maintenue entre l'imposition d'une sanction disciplinaire et l'appréciation du bien-fondé d'une mesure de placement au RCS pour des raisons d'ordre et de sécurité. Le CPT a dès lors recommandé aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures afin qu'un terme soit mis au recours au RCS à titre de sanction disciplinaire et que la réglementation pertinente soit modifiée.

122. S'agissant des sanctions disciplinaires *stricto sensu*, le CPT a salué la décision de la Direction du CPL d'abandonner la pratique consistant à utiliser les cellules de sécurité pour y placer des détenus sanctionnés de la sanction de l'isolement en cellule de punition ; les détenus faisant l'objet d'une telle mesure d'isolement étaient dorénavant confinés en cellule ordinaire. Le Comité a néanmoins recommandé qu'un registre central des sanctions disciplinaires soit établi au CPL, sans autre délai, et que copie de la sanction disciplinaire soit automatiquement remise au détenu concerné.

C. Centre Socio-Educatif de l'Etat pour garçons de Dreibern (CSEE)

123. Aucune allégation de mauvais traitements physiques de pensionnaires de la part du personnel du Centre n'a été recueillie lors de la visite. Cela dit, dans les années précédant la visite, l'établissement avait connu une croissance importante du taux et de la sévérité des actes de violence entre pensionnaires. Les autorités responsables doivent agir de manière proactive pour prévenir cette violence. A cet égard, le CPT a recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie concrète pour traiter le problème de l'intimidation et de la violence entre pensionnaires au CSEE.

124. Les conditions matérielles au CSEE restaient globalement bonnes. Le CPT s'est également félicité des mesures prises par la Direction depuis sa dernière visite afin d'améliorer le programme d'activités offert aux pensionnaires. Toutefois, l'organisation d'activités adéquates était compromise par l'insuffisance des moyens en personnel socio-éducatif. Le CPT a dès lors recommandé aux autorités luxembourgeoises de multiplier leurs efforts afin de compléter les effectifs en personnel socio-éducatif qualifié au CSEE.

125. S'agissant des services médicaux, le CPT s'est félicité du fait qu'un infirmier soit maintenant employé à temps plein. Toutefois, au vu du nombre croissant de pensionnaires présentant des troubles de nature pédopsychiatrique, le Comité a recommandé que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer la présence régulière d'un pédopsychiatre au CSEE.

126. En ce qui concerne la discipline, la délégation du CPT a constaté avec préoccupation que les pensionnaires placés à l'isolement pour des motifs disciplinaires ne bénéficiaient toujours pas d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air, malgré la recommandation expresse formulée par le CPT à cet égard en 1997. Dans l'attente des travaux d'aménagement annoncés, le CPT en a appelé aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre cette recommandation en œuvre. Le CPT a également formulé des recommandations concernant les garanties procédurales pour les pensionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

D. Mesures à prendre suite aux recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT

127. Les différentes recommandations, commentaires et demandes d'information formulés par le CPT sont résumés dans l'Annexe I de ce rapport.

128. S'agissant plus particulièrement des recommandations du CPT, eu égard à l'article 10 de la Convention, le Comité demande aux autorités luxembourgeoises de fournir, **respectivement dans un délai de 30 jours et dans un délai de 6 mois**, des réponses comportant un exposé complet des mesures prises pour mettre en œuvre celles-ci.

Le CPT espère qu'il sera également possible aux autorités luxembourgeoises de fournir dans la réponse sollicitée de leur part dans un délai de six mois, des réactions aux commentaires et des réponses aux demandes d'information résumés à l'Annexe I susvisée.

ANNEXE I

**LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES
ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT**

A. Etablissements des forces de l'ordre

Mauvais traitements

recommandations

- que les fonctionnaires supérieurs de police rappellent régulièrement à leurs collaborateurs que les mauvais traitements, y compris les insultes à connotation raciste et/ou xénophobe, ne sont pas acceptables et qu'ils seront sévèrement sanctionnés (paragraphe 14) ;
- que soit rappelé aux membres des forces de l'ordre qu'au moment de procéder à une arrestation, il ne faut pas employer plus de force que ce qui est strictement nécessaire et que, dès lors qu'une personne est maîtrisée, rien ne saurait jamais justifier que des membres des forces de l'ordre la brutalisent (paragraphe 14) ;
- que chaque fois que des personnes soupçonnées d'une infraction pénale comparissant devant un procureur ou juge d'instruction à l'issue de la détention par la police, allèguent avoir été maltraitées, le procureur/juge consigne les allégations par écrit, ordonne immédiatement un examen médico-légal et prenne les mesures nécessaires pour que les allégations soient dûment vérifiées ; cette approche doit être suivie que la personne concernée porte ou non des blessures externes visibles. Même en l'absence d'allégation expresse de mauvais traitements, le procureur/juge d'instruction devrait ordonner un examen médico-légal et informer les autorités compétentes chaque fois qu'il y a d'autres indications de mauvais traitements (par exemple, des blessures visibles; l'apparence ou le comportement général d'une personne) (paragraphe 16) ;
- qu'une très haute priorité soit accordée à la formation professionnelle des fonctionnaires de police de tous les grades et de toutes les catégories, en tenant compte des remarques formulées au paragraphe 17. Il conviendrait de faire intervenir dans cette formation des experts n'appartenant pas à la police (paragraphe 18) ;
- que l'aptitude à la communication interpersonnelle soit un facteur essentiel de la procédure de recrutement des fonctionnaires de police et que l'on accorde, lors de la formation de ces fonctionnaires, une importance considérable à l'acquisition et au développement des techniques de communication interpersonnelle (paragraphe 18).

Conditions de détention

recommandations

- que des mesures immédiates soient prises pour assurer qu'un matelas soit mis à disposition de toute personne appelée à passer la nuit en détention au Commissariat régional de police de Luxembourg-Ville, quel qu'en soit le motif (paragraphe 19).

commentaires

- les autorités luxembourgeoises sont invitées à revoir l'aménagement intérieur des véhicules utilisés pour le transfert des détenus, de manière à offrir à ces derniers un espace plus important (paragraphe 19) ;
- les autorités luxembourgeoises sont invitées à doter chaque commissariat régional de police d'un local spécifique, sécurisé, destiné aux interrogatoires des suspects (paragraphe 20).

Garanties contre les mauvais traitements

recommandations

- que des mesures soient prises afin de garantir à toute personne privée de liberté par la police, pour quelque raison que ce soit, le droit d'informer de sa situation un proche ou un tiers de son choix, dès le tout début de sa privation de liberté. Toute possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice de ce droit doit répondre aux critères définis au paragraphe 22 (paragraphe 22) ;
- que des mesures soient prises afin de faire en sorte que le droit à l'accès à un avocat, tel que défini au paragraphe 24, soit reconnu à toutes les personnes privées de liberté par la police, dès le tout début de leur privation de liberté. Ce droit devrait être reconnu non seulement aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale, mais aussi à toute personne qui est dans l'obligation légale de se rendre dans un établissement de police - et d'y rester (comme, par exemple, dans le cadre d'une rétention aux fins d'une vérification d'identité) (paragraphe 24) ;
- que le système d'aide juridique pour les détenus soit revu, afin d'assurer son efficacité pendant toute la procédure, y compris au stade initial de la garde à vue (paragraphe 25 et 59) ;
- que la législation pertinente soit amendée afin qu'un avocat soit désigné d'office pour veiller aux intérêts du mineur privé de liberté par la police, lorsque ses parents ou tuteurs ne sont pas présents ou contactables (paragraphe 26) ;

- que des mesures soient prises afin :
 - que tous les examens médicaux des personnes privées de liberté par la police se déroulent hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin dans un cas particulier - hors de la vue des fonctionnaires de police ;
 - que les résultats de tout examen, de même que toute déclaration pertinente faite par la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignés par le médecin et mis à la disposition de l'intéressé et/ou de son avocat ;
 - de garantir le respect total du caractère confidentiel des données médicales dans tous les établissements de police au Luxembourg (paragraphe 27) ;
- que l'on veille à ce que toutes les personnes privées de liberté par la police soient dûment informées de l'ensemble de leurs droits. Une telle procédure devrait être suivie, s'agissant non seulement de la garde à vue, mais aussi des autres formes de privation de liberté par les forces de l'ordre (comme, par exemple, la rétention aux fins de vérification d'identité (paragraphe 28) ;
- que des mesures soient prises immédiatement pour que tous les établissements de police soient dotés d'un registre de détention unique et complet, conformément aux critères énoncés au paragraphe 37 du document CPT/Inf (93) 19 (paragraphe 29).

commentaires

- le menottage de détenus lors d'un examen médical est une pratique contestable sur le plan déontologique. Elle empêche l'établissement d'une relation normale médecin-patient et peut même être préjudiciable à l'établissement de constatations médicales (paragraphe 27) ;
- il convient d'informer systématiquement l'Inspection Générale de la Police des mesures subséquentes prises par les autorités judiciaires et/ou des mesures disciplinaires prises au sein de la Police Grand-Ducale, à la suite de plaintes contre des fonctionnaires de police (paragraphe 30).

demandes d'information

- pour 2002 et 2003 :
 - le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées à l'encontre de fonctionnaires de police et le nombre de procédures pénales/disciplinaires qui ont été engagées à la suite de ces plaintes ;
 - un compte rendu détaillé des sanctions pénales/disciplinaires spécifiques qui ont été prononcées à la suite de plaintes pour mauvais traitements (paragraphe 31) ;

- des informations détaillées sur les procédures de plaintes et les procédures disciplinaires au sein de la police, en particulier en ce qui concerne les garanties visant à en assurer l'objectivité (paragraphe 31) ;
- des informations complètes concernant la fréquence des visites effectuées en 2002 et 2003 dans des locaux de détention de la police par l'Inspection Générale de la Police, ainsi que les mesures adoptées à la suite de ces visites ; également, des informations similaires, s'agissant des activités du Parquet et/ou des autorités judiciaires en la matière (paragraphe 33).

B. Le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

Mauvais traitements

recommandations

- que les membres du personnel d'encadrement du CPL rappellent à leurs collaborateurs que les mauvais traitements et les insultes des détenus ne sont pas acceptables et qu'ils seront sanctionnés sévèrement (paragraphe 35).

demandes d'informations

- des informations précises sur les mesures prises par les autorités luxembourgeoises sur les plans pénal, administratif et disciplinaire à la suite des allégations formulées par le détenu de nationalité étrangère dont il est question au paragraphe 35 (paragraphe 35).

Placement des mineurs au CPL

recommandations

- que des mesures immédiates soient prises pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire (paragraphe 36) ;
- que l'on ne relâche pas les efforts en vue d'assurer que tous les mineurs soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée, tous les jours de la semaine, ainsi que, si possible, le week-end (paragraphe 41) ;
- que le personnel pénitentiaire travaillant en contact direct avec les mineurs reçoive une formation spécifique appropriée et que le temps de présence des éducateurs dans la Section pour mineurs soit augmenté de manière significative (paragraphe 42).

demandes d'informations

- des informations détaillées sur la mise en œuvre du projet relatif à l'unité spéciale pour la détention des mineurs en dehors du système pénitentiaire (calendrier d'exécution, personnel, etc.) (paragraphe 36).

Conditions de détention de la population carcérale en général

recommandations

- qu'un soutien psychosocial adapté soit offert aux détenus condamnés à perpétuité incarcérés au CPL et qu'un programme de réinsertion sociale individualisé soit établi à leur profit (paragraphe 47) ;
- que les activités hors cellule des prévenus soumis au régime A soient étoffées de manière significative (paragraphe 50).

demandes d'informations

- la destination future assignée aux unités D et E du CPL (paragraphe 44).

Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière

recommandations

- que des mesures soient prises pour offrir un meilleur éventail d'activités aux ressortissants étrangers détenus au CPL. Plus la durée de détention est longue, plus les activités proposées aux étrangers devraient être élaborées (paragraphe 54) ;
- que le régime des femmes étrangères retenues au CPL soit immédiatement revu afin que celui-ci reflète, le plus possible, celui appliqué aux hommes placés dans la même situation juridique (paragraphe 55) ;
- que des mesures immédiates soient prises pour assouplir significativement les restrictions en vigueur concernant les visites et l'accès au téléphone (paragraphe 56) ;
- que toutes les mesures de placement soient dûment expliquées aux retenus, dans une langue qu'ils comprennent. Si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés (paragraphe 59) ;

commentaires

- les autorités luxembourgeoises sont invitées à explorer la possibilité d'organiser la rétention des étrangers retenus, hors un environnement pénitentiaire selon les critères mentionnés dans le 7ème Rapport Général du CPT (paragraphe 57).

Services médicaux

recommandations

- que tous les postes vacants, s'agissant du personnel soignant psychiatrique, soient pourvus dans les meilleurs délais (paragraphe 64) ;
- qu'une haute priorité soit accordée à l'installation du "centre d'accueil spécialisé" dans des locaux adéquats et dûment équipés (paragraphe 71) ;
- que toutes les mesures nécessaires soient prises pour remédier aux déficiences mentionnées au paragraphe 75 concernant le contrôle médical à l'admission (paragraphe 75) ;
- qu'une concertation efficace soit établie au sein du service médical, entre la médecine somatique et la psychiatrie, ainsi qu'entre le CPL et les structures hospitalières extérieures concernées (paragraphe 77).

commentaires

- il conviendrait de compléter le système de demande de consultation médicale par la possibilité, offerte aux détenus, de s'adresser directement et confidentiellement au service médical (paragraphe 65) ;
- concernant l'accès aux soins spécialisés, il conviendrait que dans un délai le plus bref possible, la Direction de l'établissement pénitentiaire puisse mettre à disposition des intervenants extérieurs les locaux et le plateau technique nécessaire aux missions soignantes (paragraphe 66) ;
- les autorités luxembourgeoises sont invitées à prendre des mesures adéquates concernant la distribution des médicaments, et notamment des psychotropes, en fonction de la situation particulière des personnes concernées (paragraphe 70).

demandes d'informations

- les commentaires des autorités luxembourgeoises sur la compatibilité des missions d'expertise dévolues au médecin pénitentiaire avec son statut, maintenu, d'employé de l'Administration pénitentiaire (paragraphe 63) ;
- des informations détaillées sur les travaux et la construction au sein du CHL, d'une nouvelle aile où serait implanté le service d'infectiologie, et également une petite unité fonctionnelle, regroupant deux cellules sécurisées (paragraphe 68) ;

- le suivi accordé au cas de la détenue en fin de grossesse lors de la visite (paragraphe 69) ;
- la suite donnée au cas du détenu dont question au paragraphe 72 (paragraphe 72) ;
- des informations détaillées sur la prochaine réforme des structures hospitalières au Luxembourg, projet qui envisage, de manière complémentaire, l'augmentation compensatoire des capacités d'accueil extra-hospitalières (type appartements thérapeutiques) pour l'hébergement et le suivi des malades (paragraphe 73) ;
- des informations détaillées sur le déroulement du "projet pilote" actuellement à l'étude, concernant le suivi global des détenus toxicomanes et la création "d'unités sans drogue" au sein du CPL (en particulier, si un tel projet sera aussi envisagé pour les femmes) (paragraphe 76).

Autres questions

recommandations

- que l'on poursuive les efforts afin de recruter un personnel en suffisance au profit du CPL. Si nécessaire, il conviendrait d'envisager l'élargissement de la base de recrutement, notamment par l'ouverture de certains postes à des ressortissants étrangers (paragraphe 78) ;
- la présence des surveillants pénitentiaires devrait être renforcée (en particulier, pendant la nuit et le week-end) (paragraphe 78) ;
- qu'une véritable politique de formation initiale et continue soit élaborée et mise en œuvre au CPL (paragraphe 79) ;
- que des mesures soient prises afin de remédier aux différentes déficiences mentionnées au paragraphe 80. En particulier, des échanges réguliers d'informations devraient être organisés entre les différents services de l'établissement et le personnel devrait bénéficier de la possibilité d'avoir recours, le cas échéant, à un support psychologique (paragraphe 80) ;
- que les autorités luxembourgeoises persévèrent dans leurs efforts et offrent aux détenus soumis au régime cellulaire strict des activités motivantes et des contacts humains appropriés (paragraphe 83) ;
- que des mesures immédiates soient prises afin d'assurer :
 - que tous les détenus reçoivent systématiquement copie de la décision du Procureur général d'Etat leur infligeant une mesure de placement au régime cellulaire strict et que celle-ci fasse explicitement référence à la possibilité et aux modalités de former un recours contre ladite décision. Afin que cette possibilité de recours soit effective, la décision du Procureur général d'Etat devrait indiquer la motivation de la mesure ;
 - que tous les détenus puissent bénéficier de l'assistance d'un conseil au cours de la procédure de recours contre une mesure de placement au régime cellulaire strict, au vu de l'importance des restrictions qui en découlent et de la durée possible de cette mesure (jusqu'à 12 mois) ;

- qu'un registre spécifique soit tenu au CPL concernant toutes les mesures de placements au régime cellulaire strict (paragraphe 85);
- que des mesures soient prises afin qu'un terme soit mis au recours au régime cellulaire strict à titre de sanction disciplinaire et que la réglementation pertinente soit modifiée en conséquence (paragraphe 86) ;
- qu'un registre central des sanctions disciplinaire soit établi sans autre délai et que copie de la sanction disciplinaire soit automatiquement remise au détenu concerné (paragraphe 87) ;
- que la législation et la pratique, concernant le rôle du médecin pénitentiaire dans les procédures en matière de sanctions disciplinaires, soient revus en tenant compte des remarques au paragraphe 88 (paragraphe 88 et 102) ;
- qu'un registre spécifique concernant l'utilisation des cellules de sécurité soit établi au CPL (paragraphe 89) ;
- que des lignes directrices concernant le recours à la contrainte physique d'un détenu en état d'agitation soient établies au CPL (paragraphe 90) ;
- que l'on remédie aux déficiences constatées, s'agissant des conditions et du manque d'intimité dans lesquelles les visites prolongées pour les détenus se déroulaient (paragraphe 91) ;
- que la prohibition systématique de l'accès au téléphone appliquée aux prévenus placés au régime A soit revue (paragraphe 92) ;
- que des mesures soient prises pour assurer que les établissements pénitentiaires au Grand-Duché de Luxembourg soient visités régulièrement par un organe indépendant, en tenant compte des remarques au paragraphe 93 (paragraphe 93).

demandes d'informations

- des informations précises sur le nombre, la durée et les motifs des placements au régime cellulaire strict en 2002 et 2003 et des informations similaires s'agissant de la sanction disciplinaire de placement en cellule de punition (paragraphe 82) ;
- des informations supplémentaires sur la préparation, par le Ministère de la Justice, d'un projet de règlement concernant le régime disciplinaire (paragraphe 87).

C. Le Centre Socio-Educatif de l'Etat pour garçons de Dreiborn

Remarques préliminaires

demandes d'informations

- copie de l'étude du psychologue extérieur consacrée à l'exploration des motifs des fugues des pensionnaires (paragraphe 94).

Mauvais traitements

recommandations

- qu'une stratégie concrète pour traiter le problème de l'intimidation et de la violence entre pensionnaires au CSEE soit élaborée et mise en oeuvre, à la lumière des remarques au paragraphe 97 (paragraphe 97).

demandes d'informations

- copie de l'étude effectuée par une psychologue extérieure sur les rituels d'initiation au CSEE (paragraphe 96).

Conditions matérielles et programme d'activités

recommandations

- que les autorités luxembourgeoises multiplient leurs efforts afin de compléter les effectifs en personnel socio-éducatif qualifié au CSEE (paragraphe 100).

demandes d'informations

- des informations plus détaillées sur la mise en oeuvre du projet visant à créer au sein du CSEE des unités de vie avec des chambres individuelles pour les pensionnaires (paragraphe 98).

Services médicaux

recommandations

- qu'un registre spécifique soit tenu par l'infirmier, consignant ses activités (paragraphe 101) ;
- que des mesures soient prises sans délai afin d'assurer la présence régulière d'un pédopsychiatre au CSEE (paragraphe 104).

commentaires

- les autorités luxembourgeoises sont invitées à remédier à la déficience constatée en matière de dossiers médicaux (paragraphe 103).

Discipline

recommandations

- que les cellules disciplinaires au CSEE soient équipées d'une table et d'une chaise (si nécessaire, fixées à demeure) (paragraphe 105) ;
- que des mesures immédiates soient prises, dans l'attente de l'exécution des travaux d'aménagement envisagés, pour que les pensionnaires placés à l'isolement pour des motifs disciplinaires puissent bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air (paragraphe 107) ;
- que des mesures soient prises afin d'assurer que chaque pensionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :
 - soit informé par écrit des accusations portées à son encontre ;
 - reçoive systématiquement une copie de la décision disciplinaire le concernant, indiquant les modalités de recours, avec accusé de la notification. (paragraphe 108) ;
- qu'un registre disciplinaire central soit tenu au CSEE, contenant toutes les informations relatives aux sanctions disciplinaires et leurs notifications (paragraphe 108).

demandes d'informations

- des informations détaillées concernant les travaux d'aménagement envisagés pour que les pensionnaires placés à l'isolement pour des motifs disciplinaires puissent bénéficier d'un exercice quotidien en plein air (paragraphe 107) ;
- confirmation dans les 30 jours de la réception du présent rapport que des mesures ont été prises dans l'attente de l'exécution des travaux d'aménagement envisagés, pour que les pensionnaires placés à l'isolement pour des motifs disciplinaires puissent bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air (paragraphe 107).

ANNEXE II

**LISTE DES AUTORITES NATIONALES ET ORGANISATIONS
NON-GOUVERNEMENTALES RENCONTREES PAR LA DELEGATION DU CPT**

Autorités nationales

Ministère de la Justice

- M. Luc FRIEDEN Ministre de la Justice
- M. Marc MATHEKOWITSCH Premier Conseiller du Gouvernement
- M. Sylvain WAGNER Conseiller de Direction 1ère classe
- Mme Eliane ZIMMER Déléguée du Procureur Général de l'Etat auprès
des établissements pénitentiaires
- Mme Andrée CLEMANG Conseiller de Direction, Agent de liaison du CPT

Ministère de l'Intérieur

- M. Michel WOLTER Ministre de l'Intérieur
- M. Romain NETTGEN Directeur adjoint de la Police Grand-Ducale

Ministère de la Santé

- M. Carlo WAGNER Ministre de la Santé
- M. Claude HEMMER Premier Conseiller de Gouvernement
- M. Laurent JOME Attaché de Gouvernement

Ministère de la Famille, de la Solidarité et de la Jeunesse

- Mme Marie-José JACOBS Ministre de la Famille, de la Solidarité et
de la Jeunesse
- M. Mill MAJERUS Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Ministère des Affaires étrangères

- Mme Anne GOEDERT Attaché de Légation, Agent de liaison du CPT

Autres instances

- Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

Organisations non-gouvernementales

- ASTI (Association de soutien aux travailleurs immigrés)
- ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
- Association Info Prison